

Bulletin officiel
de l'Éducation nationale,
de la Jeunesse
et des Sports

n° 2
2026

Bulletin officiel **spécial n° 2** du 25 août 2026

La version accessible du Bulletin officiel est disponible via le lien suivant : <https://www.education.gouv.fr/bo/2026/Special2>

Sommaire

Collèges en progrès – Agir dans la durée face à la grande difficulté scolaire

→ [Instruction du 24-08-2026](#) - NOR : MENE2622792J

Former l'ensemble des personnels pour lutter contre les violences sexistes et sexuelles dans le cadre de la mise en œuvre du programme EVAR-S

→ [Circulaire du 24-08-2026](#) - NOR : MENE2622631C

Calendrier 2027 des épreuves du diplôme national du brevet, du baccalauréat, du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art et du brevet de technicien

→ [Circulaire du 24-08-2026](#) - NOR : MENE2622686N

Déploiement du dispositif Deux heures de sport en plus au collège – Rentrée scolaire 2026

→ [Instruction interministérielle du 23-07-2026](#) - NOR : SPOV2620349J

Collèges en progrès – Agir dans la durée face à la grande difficulté scolaire

NOR : MENE2622792J

→ Instruction du 24-8-2026

MEN – DGESCO A1-B2-C1-C2

Texte adressé aux recteurs et rectrices d'académie ; aux directeurs et directrices académiques des services de l'éducation nationale ; aux directeurs et directrices des écoles académiques de la formation continue ; aux inspecteurs et inspectrices d'académie-inspecteurs et inspectrices pédagogiques régionaux ; aux inspecteurs et inspectrices de l'éducation nationale ; aux cheffes et chefs d'établissement ; aux professeures et professeurs

Engagée par l'instruction du 17 décembre 2025, la démarche Collèges en progrès concerne 756 collèges publics particulièrement exposés à la grande difficulté scolaire et vise à y élever durablement le niveau de tous les élèves. Elle repose sur la confiance accordée aux équipes pour conduire les actions nécessaires à la progression des élèves. Une réelle dynamique collective s'est mise en place dans ces collèges depuis le mois de janvier 2026 pour permettre aux élèves de progresser significativement. La présente instruction précise les modalités de mise en œuvre de la démarche pour les deux prochaines années scolaires, afin d'installer cette dynamique positive dans la durée et d'assurer aux établissements un accompagnement répondant à leurs besoins.

I. Installer la démarche dans la durée

En répondant aux besoins de formation exprimés

Les chefs d'établissements et les équipes éducatives ont identifié, avec l'appui des équipes académiques, des actions à mettre en œuvre, notamment en termes pédagogiques et de climat scolaire.

Dès la rentrée, les besoins de formation exprimés par les équipes se traduisent par des réponses ciblées, construites au plus près des établissements. Lorsque les objectifs poursuivis le nécessitent, ces formations s'inscrivent dans la durée au moyen d'une programmation pluriannuelle.

Les recteurs mobilisent les équipes ressources académiques et les écoles académiques de la formation continue (EAFC) pour les mettre en œuvre.

En poursuivant le travail de concertation

Pour permettre aux équipes de travailler régulièrement à ces priorités, quatre demi-journées de travail collectif sont reconduites en 2026-2027 et en 2027-2028. Ces temps de travail permettent notamment :

- d'analyser collectivement les résultats du diplôme national du brevet (DNB), des évaluations nationales et des évaluations conduites dans toutes les disciplines, afin de repérer les difficultés récurrentes rencontrées par les élèves dans leurs apprentissages ;
- d'identifier des objets pédagogiques précis et des méthodes reconnues comme efficaces pour lever ces difficultés et les partager pour construire des réponses communes ;
- d'évaluer régulièrement l'impact des actions et de les ajuster lorsque cela est nécessaire.

II. Concentrer l'action sur les besoins des élèves

Les priorités définies par chaque collège découlent directement de son diagnostic. Elles doivent rester resserrées et conduire à des actions concrètes permettant de garantir à chaque élève l'acquisition solide et durable des connaissances et des compétences.

Agir sur les pratiques pédagogiques

L'action menée dans les collèges en progrès est en premier lieu pédagogique. L'ambition est de permettre à chaque élève d'acquérir les connaissances et compétences fondamentales dans chacune des disciplines enseignées au collège. Elle s'appuie d'abord sur l'expertise pédagogique et didactique des professeurs. Dans les établissements, les équipes travaillent collectivement sur les évaluations nationales et les outils d'exploitation proposés par la direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance (Depp) qui constituent des repères.

Les directions des examens et concours mettent à disposition les copies du diplôme national du brevet des élèves de l'établissement afin qu'elles puissent être utilisées comme support d'analyse des acquis et des difficultés des élèves.

Les équipes ressources académiques accompagnent les professeurs à l'intégration dans leurs enseignements de pratiques pédagogiques et didactiques dont l'efficacité pour les apprentissages a été démontrée par la recherche. Les établissements peuvent mobiliser, selon leurs besoins, les travaux et ressources du Conseil scientifique de l'éducation nationale (CSEN) ou être mis en relation avec des chercheurs universitaires.

Agir sur le climat scolaire lorsqu'il constitue un frein aux apprentissages

Les apprentissages sont favorisés par un climat scolaire serein, propice à l'engagement des élèves.

Les actions engagées sont définies au regard des besoins propres à chaque collège. Pour les objectiver, les établissements peuvent notamment s'appuyer sur l'enquête Climat scolaire 360.

Lorsque des besoins éducatifs, sociaux, de santé ou de protection des élèves sont identifiés, les établissements mobilisent les personnels et les ressources concernés, notamment les personnels sociaux et de santé, en lien avec les équipes ressources académiques.

La mobilisation des fonds sociaux constitue un levier essentiel pour répondre aux besoins des élèves et lever les éventuels obstacles à leur réussite. Les autorités académiques veilleront à leur pleine mobilisation et à l'efficacité de leur utilisation, au regard des besoins identifiés au sein de chaque établissement.

III. Piloter et appuyer la démarche dans la durée

Responsable des résultats scolaires des élèves, le recteur pilote la démarche Collèges en progrès dans l'académie et veille à la mobilisation coordonnée des services, des corps d'inspection et des équipes ressources pendant les trois années de la démarche.

Le directeur académique des services de l'éducation nationale (Dasen) assure le pilotage de la démarche dans son département et accompagne au plus près chacun des établissements dans la mise en œuvre d'actions adaptées à leurs besoins.

Levier essentiel pour garantir des conditions d'apprentissage favorables à la progression de chaque élève, le recteur et le Dasen veillent à assurer une gestion réactive et efficace des remplacements afin d'assurer aux élèves la continuité des enseignements par des professeurs.

IV. Mobiliser les ressources nationales au service des établissements

Les équipes disposent de ressources pédagogiques et de pilotage réunies sur la page [Éduscol Collèges en progrès](#) et dans le guide *Stratégie de réussite au collège, de la 6^e à la 3^e*.

La plateforme [Magistère Collèges en progrès](#) rassemble les contenus de formation et constitue l'espace de référence pour l'animation nationale de la démarche. Au cours de l'année scolaire 2026-2027, un cycle de webinaires thématiques sera proposé aux équipes ainsi qu'un séminaire national à l'Institut des hautes études de l'éducation et de la formation (IH2EF). Les académies pourront également s'y appuyer pour faire vivre leur réseau d'établissements.

Le ministre de l'Éducation nationale,
Édouard Geffray

Former l'ensemble des personnels pour lutter contre les violences sexistes et sexuelles dans le cadre de la mise en œuvre du programme EVAR-S

NOR : MENE2622631C

→ Circulaire du 24-8-2026

MEN – DGESCO C1

Texte adressé aux recteurs et rectrices de région académique ; aux recteurs et rectrices d'académie ; aux vice-recteurs et à la vice-rectrice ; aux secrétaires générales et généraux de région académique ; aux secrétaires générales et généraux d'académie ; aux directeurs et directrices académiques des services de l'éducation nationale ; aux directeurs et directrices d'écoles académiques de la formation continue ; aux inspecteurs et inspectrices d'académie-inspecteurs et inspectrices pédagogiques régionaux ; aux inspecteurs et inspectrices de l'éducation nationale enseignement technique et enseignement général ; aux inspecteurs et inspectrices de l'éducation nationale du premier degré ; aux chefs et chefs d'établissement ; aux directeurs et directrices des écoles ; aux professionnels santé-psycho-sociaux ; aux personnels de vie scolaire ; aux professeures et professeurs

Garantie par l'article 19 de la Convention internationale des droits de l'enfant, la protection des enfants contre toute forme de violence est une obligation qui s'impose à toutes et tous et fait partie intégrante des missions de l'École : instruire et protéger. Ces deux priorités indissociables et interdépendantes permettent à la fois l'identification des élèves victimes de violences, notamment de violences sexistes et sexuelles (VSS), afin d'assurer leur protection, et l'instauration de conditions optimales d'apprentissage. Ainsi, la mobilisation de l'ensemble des personnels implique d'une part, une bonne connaissance des procédures en vigueur et du rôle de chacun et d'autre part, la mise en œuvre d'actions de prévention dans le cadre des enseignements et des parcours éducatifs, au premier rang desquels l'éducation à la vie affective et relationnelle (EVAR), dans le premier degré, et l'éducation à la vie affective et relationnelle, et à la sexualité (EVARS), dans le second degré.

1. Déploiement de l'EVAR-S

Le programme d'EVAR-S et la circulaire du 4 février 2025 répondent à l'obligation prévue par l'article L. 312-16 du Code de l'éducation et jouent un rôle clé dans la protection de l'enfance, notamment en prévenant les violences sexistes et sexuelles. En transmettant les principes et valeurs de la République, la mise en œuvre du programme contribue au développement d'une culture de l'égalité et participe au développement de relations de qualité, à la maîtrise de la notion de consentement et à la compréhension des règles concernant l'intégrité physique et l'intimité. Les séances d'EVAR-S constituent également des espaces privilégiés de libération de la parole : elles peuvent permettre aux élèves de mettre des mots sur des situations qu'ils vivent ou observent, en ligne ou hors ligne, et aux professionnels de repérer des élèves victimes. Elles ont également pour objectif de faire connaître aux élèves les adultes ressources et les numéros d'urgence auxquels ils peuvent s'adresser lorsqu'ils sont confrontés à une situation de violence ou lorsqu'ils en sont témoins.

À chaque rentrée, l'institution s'assure que 100 % des élèves bénéficient des trois séances au cours de l'année scolaire. **La programmation annuelle des trois séances d'EVAR-S est présentée en conseil d'école dans le premier degré et en comité d'éducation à la santé, à la citoyenneté et à l'environnement (CESCE) dans le second degré. La mise en œuvre de l'EVAR-S est inscrite dans le projet d'école ou le projet d'établissement et fait l'objet d'un temps de travail annuel dans les instances concernées.** Cette remontée est complétée en fin d'année scolaire par une enquête nationale.

Afin d'accompagner les personnels dans la mise en œuvre de l'EVAR-S et la protection des enfants, en particulier la lutte contre les VSS, le site Éduscol met à disposition un ensemble de ressources : livrets pédagogiques, flyers à destination des familles, foire aux questions, protocole d'action en cas de VSS, lien vers la plateforme Magistère, etc.

2. Plan de formation aux VSS

Face à l'ampleur du phénomène des violences sexuelles, qui ont lieu à plus de 80 % dans le cercle familial et concernent en moyenne environ trois enfants par classe, et au rôle de premier plan de l'institution scolaire dans la prévention, le repérage et l'alerte, un dispositif national de formation exceptionnel est déployé dès la rentrée 2026. Il concernera progressivement l'ensemble des personnels, dans le prolongement des actions déployées les années précédentes – voir le schéma en annexe. Cette formation poursuit trois objectifs :

- construire une culture commune pour mieux comprendre les violences sexistes et sexuelles, leurs mécanismes et leurs manifestations, et prendre conscience de la responsabilité collective de l'institution dans leur prévention et leur prise en charge ;
- apprendre à repérer et répondre aux situations de violences sexistes et sexuelles, en donnant aux personnels les clés pour identifier les situations préoccupantes et leurs signaux faibles, accueillir la parole de manière adaptée et connaître les procédures et circuits de signalement, qu'ils soient internes à l'institution ou qu'ils relèvent d'un signalement à l'autorité judiciaire ou d'une information préoccupante ;
- prévenir les violences sexistes et sexuelles en mobilisant les différents leviers éducatifs, notamment l'éducation à la vie affective, relationnelle et à la sexualité.

Un premier module déployé à la rentrée 2026 s'adresse aux responsables académiques dans le cadre du programme national de formation (PNF) pour piloter le déploiement territorial du dispositif.

Un deuxième module se compose d'une formation à distance de trois heures, obligatoire pour tous les personnels. Elle sera dispensée d'ici la fin de l'année 2026 pour un public cible prioritaire : dans le premier degré, les inspectrices et les inspecteurs de l'éducation nationale, les conseillères et les conseillers pédagogiques de circonscription ainsi que les directrices et les directeurs d'école et, dans le second degré, les personnels de direction, les conseillères principales et les conseillers principaux d'éducation et les personnels des collèges et des lycées engagés dans la mise en œuvre des séances spécifiques d'EVAR-S. À compter de janvier 2027, cette formation sera progressivement étendue à l'ensemble des personnels, qui auront tous été formés d'ici la fin de l'année 2029.

Dans le premier degré, les directrices et les directeurs d'école ainsi que les professeures et professeurs des écoles bénéficieront de cette formation dans le cadre de la formation continue, selon des modalités définies par les autorités académiques et départementales. À l'issue de cette première année de déploiement, cette formation aura vocation à être intégrée à la formation initiale de l'ensemble des nouveaux directeurs d'école. Les professeures et professeurs des écoles seront formés dans le cadre des 24 heures consacrées aux thématiques autres que le français et les mathématiques, comme prévu dans la circulaire du 29 juillet 2026 relative aux orientations pédagogiques pour la formation continue des professeurs du premier degré.

Dans le second degré, les modalités de suivi de cette formation à distance sont définies au niveau académique et local.

Un troisième module, dans le cadre du PNF, s'adressera fin 2026 aux formateurs académiques afin de les accompagner dans la conception et l'animation des formations territorialisées du quatrième module, et de leur fournir des ressources nationales.

Un quatrième module, facultatif, inscrit dans les programmes académiques de formation (PrAF), prendra la forme d'une formation de proximité à l'échelle de l'établissement ou de la circonscription afin de mobiliser les équipes autour de thématiques complémentaires permettant d'approfondir la réflexion initiée au cours du deuxième module.

Les partenaires associatifs et institutionnels de l'École pourront également être mobilisés de manière complémentaire pour accompagner les équipes, soit dans l'organisation de formations, soit dans l'animation de séances, soit dans l'accompagnement à la prise en charge après le repérage de situations.

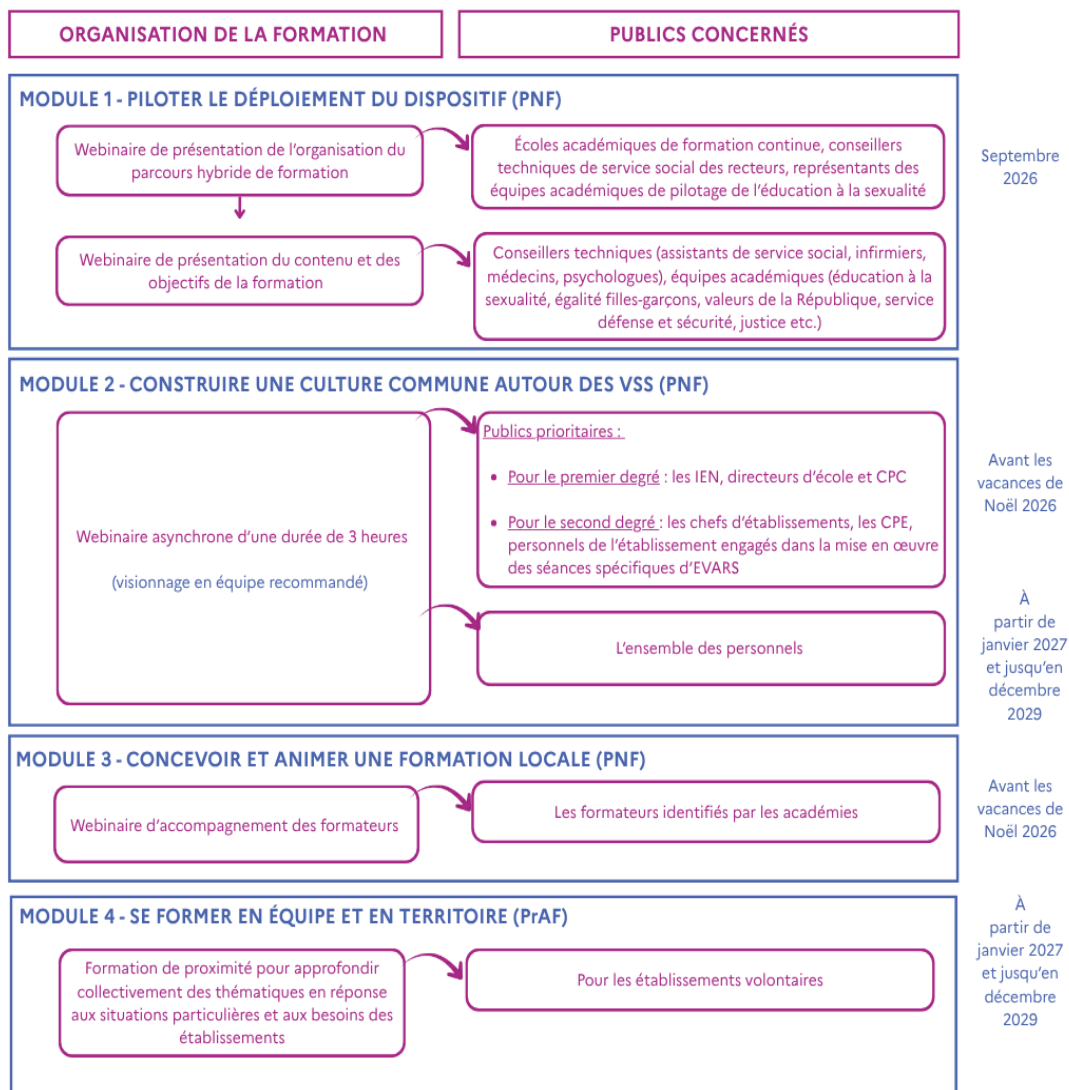
Le suivi du déploiement de cette formation dans les académies, assuré par les écoles académiques de la formation continue (EAFC), fera l'objet d'une transmission régulière à la direction générale de l'enseignement scolaire (Dgesco).

Pour le ministre de l'Éducation nationale, et par délégation,
La directrice générale de l'enseignement scolaire,
Caroline Pascal

Annexe(s)

📄 Annexe – Organisation de la formation des personnes à la lutte contre les violences sexistes et sexuelles

Annexe – Organisation de la formation des personnes à la lutte contre les violences sexistes et sexuelles



Calendrier 2027 des épreuves du diplôme national du brevet, du baccalauréat, du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art et du brevet de technicien

NOR : MENE2622686N

→ Circulaire du 24-8-2026

MEN – DGESCO A – MPE

Texte adressé aux recteurs et rectrices d'académie ; au vice-recteur de la Polynésie française ; à la directrice du Siec d'Île-de-France ; aux inspecteurs et inspectrices pédagogiques régionaux ; aux inspecteurs et inspectrices de l'éducation nationale ; aux cheffes et chefs d'établissement ; aux professeurs et professeurs ; aux formateurs et formatrices

Afin de mieux prendre en compte les conséquences des épisodes de fortes chaleurs du mois de juin dernier et de garantir aux candidats les meilleures conditions de passation des examens, le calendrier de la session 2027 a été conçu en conséquence. Les épreuves écrites et orales sont ainsi organisées le matin, aux heures où les températures sont généralement les plus favorables, à l'exception des épreuves de pratiques professionnelles aux conditions desquelles une attention particulière devra être portée.

Les recteurs d'académie et, sur délégation de ces derniers, les inspecteurs d'académie-directeurs académiques des services de l'éducation nationale, sont responsables de l'organisation matérielle des examens cités en objet.

Les chefs d'établissement veilleront à ce que les cours et activités pédagogiques puissent se poursuivre dans de bonnes conditions matérielles le plus tard possible, grâce à un aménagement de l'emploi du temps des classes qui tienne compte de la disponibilité effective des enseignants.

I – Diplôme national du brevet

A – Métropole, départements et régions d'outre-mer

1 – Épreuves écrites communes

Les épreuves écrites du diplôme national du brevet communes à tous les candidats auront lieu les **jeudi 24, vendredi 25 et lundi 28 juin 2027 pour la session normale** et les **jeudi 9 et vendredi 10 septembre 2027 pour la session de remplacement**, selon les modalités définies respectivement en annexes I et II.

2 – Épreuve écrite spécifique

L'épreuve de langue vivante étrangère spécifique aux candidats individuels se tiendra le **mardi 29 juin 2027 pour la session normale** et le **vendredi 10 septembre 2027 pour la session de remplacement**, selon les modalités définies respectivement en annexes I et II.

3 – Épreuves orales spécifiques destinées aux candidats des sections internationales de collège et des établissements franco-allemands

En application de la note de service du 1^{er} avril 2025 (NOR : MENE2508193N) relative à la définition des épreuves conduisant à l'obtention de la mention « internationale » ou « franco-allemande » au diplôme national du brevet, chaque chef d'établissement concerné déterminera, sous l'autorité du recteur d'académie, le calendrier de passation de ces épreuves en s'efforçant de retenir la période faisant suite au conseil de classe du troisième trimestre.

Les candidats des académies de Mayotte et de La Réunion composent sur le calendrier de la métropole. Les candidats de Saint-Pierre-et-Miquelon composent sur le calendrier des Antilles et de la Guyane.

B – Polynésie française

Le vice-recteur arrêtera les dates et horaires des épreuves.

Il devra communiquer impérativement, pour information, les calendriers correspondants à la direction générale de l'enseignement scolaire (Dgesco) – mission du pilotage des examens.

II – Baccalauréat

Le calendrier des épreuves du baccalauréat général et technologique pour les académies de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de Saint-Pierre-et-Miquelon est inclus à la présente note de service. Le vice-recteur de Polynésie française arrêtera le calendrier du baccalauréat général et technologique et le transmettra impérativement, pour information, à la Dgesco – mission du pilotage des examens.

Les candidats des académies de Mayotte et de La Réunion composent sur le calendrier de la métropole.

Les dates du baccalauréat professionnel ci-dessous concernent les académies de métropole et d'outre-mer, à l'exception de

A – Épreuves écrites de la session

1 – Baccalauréat général et technologique

Les épreuves de philosophie sont fixées le **lundi 14 juin 2027 matin**.

Les épreuves écrites de spécialités sont fixées les **mercredi 16, jeudi 17 et vendredi 18 juin 2027 matin** dans l'ordre et selon les horaires définis en annexes III et IV.

Les épreuves écrites anticipées de français, qu'elles soient passées au titre de la session 2027 ou par anticipation au titre de la session 2028, auront lieu le **mardi 15 juin 2027 matin**.

Les épreuves écrites anticipées de mathématiques, qu'elles soient passées au titre de la session 2027 ou passées par anticipation au titre de la session 2028, auront lieu le **lundi 21 juin 2027 matin**.

Le détail des horaires est défini en annexes III et IV.

Les enseignants chargés de la correction des épreuves écrites terminales sont dispensés de surveillance de ces épreuves dès réception de leur lot de copies.

Les enseignants de lettres chargés de faire passer l'épreuve orale de français sont dispensés de surveillance des épreuves afin de tenir compte du temps consacré à la préparation des interrogations.

Point d'information :

- chaque candidat reçoit une convocation produite par les services académiques en charge des examens ou le service interacadémique des examens et concours d'Île-de-France (Siec) pour les académies d'Île-de-France ;
- le candidat est convoqué sur 2 journées pour les épreuves de spécialité, un enseignement de spécialité par jour ;
- la correction des épreuves terminales (enseignement de spécialité, philosophie, français et mathématiques) est dématérialisée, à l'exception de l'épreuve de conception et création en design et métiers d'art de la série sciences et technologies du design et des arts appliqués (STD2A) ;
- les professeurs chargés de correction et d'évaluation des épreuves orales et pratiques sont convoqués par les services académiques en charge des examens ou par le Siec en veillant à l'équilibre entre leur charge d'enseignement et les missions qui leur sont confiées au titre des examens ;
- les candidats qui ne suivent aucun cours dans un établissement public ou privé sous contrat d'association avec l'État sont convoqués pour leurs évaluations ponctuelles par les services académiques en charge des examens ou le Siec à compter du 25 mai 2027 et le plus tard possible ;
- en vue des délibérations des jurys, le téléversement du livret scolaire du lycéen (LSL) finalisé vers Cyclades devra être effectué pour le mardi 15 juin 2027 au plus tard.

2 – Baccalauréat professionnel

Pour les académies de métropole, La Réunion, Mayotte, la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique ainsi que pour Saint-Pierre-et-Miquelon et la Polynésie française, les épreuves écrites de l'examen du baccalauréat professionnel sont fixées les **jeudi 3 et vendredi 4 juin, du lundi 7 au mercredi 9 juin et du lundi 14 au vendredi 25 juin 2027**, uniquement le matin.

Les épreuves écrites du domaine général auront lieu respectivement (détail des horaires défini en annexe V) :

- le **jeudi 3 juin 2027** pour celle de langue vivante A (dans la mesure du possible, les parties écrite et orale se dérouleront le même jour) ;
- le **vendredi 4 juin 2027** pour celle de langue vivante B (dans la mesure du possible, les parties écrite et orale se dérouleront le même jour) ;
- le **lundi 7 juin 2027** pour celles d'arts appliqués et cultures artistiques ;
- le **mardi 8 juin 2027** pour celles de français ;
- le **mercredi 9 juin 2027** pour celles d'histoire-géographie et enseignement moral et civique ;
- le **lundi 14 juin 2027** pour celle de prévention, santé et environnement ;
- le **mardi 15 juin 2027** pour celles d'économie-droit et d'économie-gestion.

Des calendriers spécifiques à chaque spécialité de baccalauréat professionnel feront l'objet, comme chaque année, d'une diffusion de la direction générale de l'enseignement scolaire, aux recteurs d'académie vice-recteurs et chef de service concernés.

En vue des délibérations des jurys, le téléversement du livret scolaire du lycéen (LSL pro) finalisé vers Cyclades devra être effectué pour le mardi 15 juin 2027 au plus tard.

Dans la continuité de la session 2026, la correction de certaines épreuves est dématérialisée.

B – Épreuves orales et pratiques de la session

Les recteurs d'académie et vice-recteur concernés arrêtent les dates des épreuves pratiques et orales qui peuvent se tenir avant ou après les épreuves écrites d'enseignement de spécialité, **à l'exception de :**

- l'évaluation des compétences expérimentales de physique-chimie, de sciences de la vie et de la Terre qui se déroulera **du mardi 1^{er} au vendredi 4 juin 2027 ;**
- l'évaluation des épreuves de sciences et technologies culinaires et des services, enseignement scientifique alimentation, environnement de la série sciences et technologies de l'hôtellerie et de la restauration (STHR) qui sont fixées par les recteurs d'académie et vice-recteur pendant la période nationale définie avec l'académie pilote et en accord avec la Dgesco ;

- l'évaluation des compétences expérimentales de biochimie-biologie-biotechnologies ou sciences physiques et chimiques de laboratoire de la série sciences et techniques de laboratoire (STL) qui est fixée par les recteurs et vice-recteur pendant la période nationale définie avec l'académie pilote et en accord avec la Dgesco.

Les dates de l'épreuve du Grand oral sont organisées à l'initiative des académies à compter du **lundi 21 juin et au plus tard jusqu'au vendredi 2 juillet 2027**, afin de tenir compte des ressources enseignantes et de l'organisation de chaque académie. Les dates de l'épreuve orale de français sont organisées à l'initiative des académies à compter du **lundi 21 juin (pour les candidats non concernés par l'épreuve anticipée de mathématiques) et au plus tard jusqu'au vendredi 9 juillet 2027**, afin de tenir compte des ressources enseignantes et de l'organisation de chaque académie.

Les épreuves pratiques et orales du baccalauréat professionnel se déroulent selon les indications mentionnées sur le calendrier de chaque spécialité, à l'exception de l'épreuve orale de projet qui se déroulera à compter du **lundi 21 juin 2027**. Les académies optimisent l'organisation de ces épreuves orales en tenant compte des ressources enseignantes disponibles, des équipements mobilisables et des conditions climatiques locales. Elles mobilisent le maximum de correcteurs afin de permettre, sauf exceptions assorties de garanties sur les conditions effectives de passage (climatisation des locaux, etc.), la tenue des épreuves orales avant 14 h. Le cas échéant, elles peuvent prévoir des dates de repli.

Les épreuves du second groupe du baccalauréat général et technologique, ainsi que l'épreuve de contrôle du baccalauréat professionnel, se dérouleront dans l'ensemble des académies, **jusqu'au vendredi 9 juillet 2027**. Les recteurs d'académie et vice-recteur concernés en arrêteront les dates en conséquence.

C – Épreuves particulières de la session

1 – Évaluation ponctuelle de langues vivantes

Cette évaluation ne concerne que les candidats non scolarisés dans un établissement public ou privé sous contrat et ayant choisi une de ces langues lors de leur inscription au baccalauréat général et technologique.

Les évaluations ponctuelles écrites de langues vivantes A et B (arménien, cambodgien, coréen, danois, grec moderne, norvégien, persan, suédois, turc, vietnamien) se déroulent :

- le **mercredi 2 juin 2027** de 14 h à 15 h 30 pour la classe de première (heure de Paris) ;
- le **jeudi 3 juin 2027** de 14 h 30 à 16 h pour la fin du cycle terminal (heure de Paris) ;
- le **vendredi 4 juin 2027** de 14 h 30 à 16 h pour la classe de terminale (heure de Paris).

2 – Épreuves de longue durée du baccalauréat professionnel

Les épreuves d'une durée supérieure ou égale à 6 heures pourront faire l'objet d'une interruption d'une demi-heure pour le déjeuner des candidats, pris sur place. La durée de l'épreuve concernée sera alors prolongée de trente minutes.

D – Communication des résultats du premier groupe (baccalauréat général et technologique) et des épreuves obligatoires et facultatives (baccalauréat professionnel) de la session

Les recteurs des académies de métropole veilleront à ce que la communication de ces résultats n'intervienne **qu'à compter du mardi 6 juillet 2027** pour le baccalauréat général, technologique et professionnel.

Les recteurs des académies de Guadeloupe, de Guyane, de La Réunion, de la Martinique et de Mayotte arrêteront, pour leur académie, les dates de communication des résultats du premier groupe d'épreuves et de fin de la session pour le baccalauréat.

E – Épreuves de remplacement

1 – Baccalauréat général et technologique

Les épreuves écrites de remplacement sont fixées **du lundi 6 au jeudi 9 septembre 2027** pour le baccalauréat général et technologique dans l'ordre et selon les horaires définis en annexes VII et VIII.

Les épreuves écrites anticipées de français, qu'elles soient passées au titre de la session 2027 ou par anticipation au titre de la session 2028, sont fixées le **jeudi 9 septembre 2027**.

Les épreuves écrites anticipées de mathématiques, passées au titre de la session 2027 ou par anticipation au titre de la session 2028, auront lieu le **vendredi 10 septembre 2027 matin**.

Le détail des horaires est défini en annexes VI et VII.

Les recteurs d'académie fixeront le calendrier des épreuves orales et pratiques du premier groupe, à l'exception des épreuves des séries STL et STHR fixées par les académies pilotes sujets, ainsi que celui des épreuves du second groupe.

Les épreuves ponctuelles écrites de remplacement de langues vivantes A et B (arménien, cambodgien, coréen, danois, grec moderne, persan, norvégien, suédois, turc, vietnamien) se déroulent :

- le **lundi 13 septembre 2027** de 14 h à 15 h 30 pour la classe de terminale (heure de Paris) ;
- le **lundi 13 septembre 2027** de 14 h 30 à 16 h pour la fin du cycle terminal (heure de Paris) ;
- le **mardi 14 septembre 2027** de 14 h à 15 h 30 pour la classe de première (heure de Paris).

Cette évaluation ne concerne que les candidats non scolarisés dans un établissement public ou privé sous contrat et ayant choisi une de ces langues lors de son inscription au baccalauréat général et technologique.

Les candidats des centres étrangers composent aux mêmes dates que la métropole pour toutes les épreuves de

remplacement.

2 – Baccalauréat professionnel

Les épreuves écrites de remplacement concernées se dérouleront du **lundi 6 au vendredi 10 septembre et du lundi 13 au jeudi 16 septembre 2027**.

Les épreuves écrites du domaine général sont fixées respectivement :

- le **lundi 6 septembre 2027** pour celles de français et celles d'arts appliqués et cultures artistiques ;
- le **mardi 7 septembre 2027** pour celles d'histoire-géographie et enseignement moral et civique et celles de prévention, santé et environnement ;
- le **mercredi 8 septembre 2027** pour celles d'économie-droit et celles d'économie-gestion ;
- le **jeudi 9 septembre 2027** pour celles de langue vivante A (dans la mesure du possible, la partie écrite et la partie orale se dérouleront le même jour) ;
- le **vendredi 10 septembre 2027** pour celles de langue vivante B (dans la mesure du possible, la partie écrite et la partie orale se dérouleront le même jour).

Le détail des horaires est défini en annexe VIII.

Des calendriers spécifiques à chaque spécialité feront l'objet, comme chaque année, d'une diffusion de la direction générale de l'enseignement scolaire aux recteurs d'académie et vice-recteur concernés.

Pour le baccalauréat général, technologique et professionnel, la remontée des notes dans Parcoursup pour les épreuves de remplacement est fixée au **mardi 5 octobre 2027 au plus tard**.

F – Transfert des dossiers de candidats entre académies

La date limite de transfert des dossiers est fixée :

- le **mercredi 31 mars 2027** pour les baccalauréats général et technologique ;
- le **vendredi 28 mai 2027** pour le diplôme national du brevet.

Pour les candidats qui auraient changé d'académie entre les épreuves de juin et de septembre 2027, les recteurs et vice-recteurs d'académie veilleront à prendre en compte ces situations particulières.

Pour les candidats sportifs de haut niveau qui seraient en compétition pendant les épreuves, il leur appartient de saisir leur académie d'inscription pour qu'elle sollicite l'académie du lieu de compétition afin de faciliter le passage des épreuves sur le calendrier national.

III – Certificats d'aptitude professionnelle

Les épreuves écrites d'enseignement général pour les académies de métropole et d'outre-mer ainsi que pour les collectivités d'outre-mer, à l'exception de la Nouvelle-Calédonie, sont fixées, pour la session normale, les **lundi 31 mai, mardi 1^{er} et mercredi 2 juin 2027**. Le détail des horaires est défini en annexe IX.

Les épreuves de remplacement correspondantes sont fixées les **lundi 13 et mardi 14 septembre 2027**, selon les horaires définis en annexe X.

Des calendriers spécifiques à chaque spécialité feront l'objet, comme chaque année, d'une diffusion de la direction générale de l'enseignement scolaire aux recteurs d'académie et vice-recteur concernés.

IV – Brevet professionnel

L'épreuve d'expression et connaissance du monde de la session de printemps se déroule le **mercredi 19 mai 2027**.

L'épreuve de remplacement, de la session de printemps, d'expression et connaissance du monde ainsi que celle de la session d'automne se déroule le **mardi 5 octobre 2027**.

L'épreuve de remplacement, de la session d'automne, d'expression et connaissance du monde se déroule le **jeudi 25 novembre 2027**.

Des calendriers spécifiques à chaque spécialité feront l'objet, comme chaque année, d'une diffusion de la direction générale de l'enseignement scolaire aux recteurs d'académie et vice-recteur concernés.

V – Brevet des métiers d'art

Les épreuves d'enseignement général du brevet des métiers d'art bénéficient de sujets communs avec le baccalauréat professionnel.

Les épreuves d'enseignement général ont lieu :

- le **jeudi 3 juin 2027** pour celles de langues vivantes (dans la mesure du possible, la partie écrite et la partie orale se dérouleront le même jour) ;
- le **mardi 8 juin 2027** pour celles de français ;
- le **mercredi 9 juin 2027** pour celles d'histoire-géographie et enseignement moral et civique.

Les épreuves de remplacement d'enseignement général du brevet des métiers d'art sont communes à celles du baccalauréat professionnel, mentionnées au point II.2.E et en annexe VIII.

Des calendriers spécifiques à chaque spécialité feront l'objet, comme chaque année, d'une diffusion de la direction générale de l'enseignement scolaire aux recteurs d'académie et vice-recteur concernés.

VI – Brevet de technicien métiers de la musique

A – Session normale

Les épreuves écrites de la première série de l'examen du brevet de technicien métiers de la musique auront lieu les **jeudi 27 mai, vendredi 28 mai, lundi 31 mai et mardi 1^{er} juin 2027**. Elles se dérouleront dans l'ordre et selon les horaires fixés par les recteurs d'académie responsables de leur organisation, à l'exception de l'épreuve de français qui se tiendra **le jeudi 27 mai 2027 de 9 h à 12 h**.

Les épreuves orales et pratiques de la première série, les épreuves de la deuxième série et les épreuves facultatives se dérouleront suivant les calendriers arrêtés par les recteurs d'académie.

B – Session de remplacement

Les épreuves écrites de la première série de la session de remplacement auront lieu les **lundi 6, mardi 7, mercredi 8 et jeudi 9 septembre 2027**. Elles se dérouleront dans l'ordre et selon les horaires fixés par les recteurs d'académie, responsables de leur organisation, à l'exception de l'épreuve de français qui se tiendra **le lundi 6 septembre 2027 de 9 h à 12 h**.

Les épreuves orales et pratiques de la première série, les épreuves de la deuxième série et les épreuves facultatives se dérouleront suivant les calendriers arrêtés par les recteurs d'académie.

VII – Fin de la session

La session se terminera **le vendredi 9 juillet 2027** pour tous les examens.

Toute difficulté rencontrée peut justifier une réorganisation des épreuves jusqu'à cette date, pour l'ensemble des examens. En conséquence, tous les personnels devront être en mesure d'assurer leurs fonctions jusqu'à cette date.

Tous les candidats inscrits aux examens cités ci-dessus peuvent être convoqués jusqu'au vendredi 9 juillet.

VIII – Candidats présentant un handicap

La circulaire du 8 décembre 2020 relative à l'organisation de la procédure et adaptations et aménagements des épreuves d'examen et concours pour les candidats en situation de handicap dispose que l'organisation horaire des épreuves d'examen devra laisser aux candidats en situation de handicap une période de repos et de repas suffisante entre deux épreuves prévues dans la journée et que cette période ne doit pas, en toute hypothèse, être inférieure à une heure. Les candidats en situation de handicap qui seront installés dans une salle particulière pourront, s'ils le souhaitent, y déjeuner.

Les recteurs d'académie et vice-recteurs concernés veilleront à ce que les chefs de centre appliquent systématiquement, pour les candidats qui auront obtenu un temps d'épreuves majoré, ce temps de pause. Les convocations adressées à tous les candidats inviteront ainsi ceux qui bénéficient d'un temps d'épreuves majoré à s'accorder, dès réception, avec les chefs de centre sur les horaires décalés durant lesquels ils composeront en veillant à ce que le temps méridien entre les épreuves ne soit en aucun cas inférieur à une heure.

La circulaire précitée prévoit que le décalage horaire peut aller jusqu'à une heure. Les chefs de centre confirmeront par écrit aux candidats concernés les horaires définitifs.

Pour le ministre de l'Éducation nationale, et par délégation,
La directrice générale de l'enseignement scolaire,
Caroline Pascal

Annexe(s)

- 📄 [Annexe I – Session normale 2027 : calendrier des épreuves écrites du diplôme national du brevet](#)
- 📄 [Annexe II – Session de remplacement 2027 : calendrier des épreuves écrites du diplôme national du brevet](#)
- 📄 [Annexe III – Session 2027 : calendrier des épreuves écrites du baccalauréat général](#)
- 📄 [Annexe IV – Session 2027 : calendrier des épreuves écrites du baccalauréat technologique](#)
- 📄 [Annexe V – Session 2027 : calendrier des épreuves écrites d'enseignement général du baccalauréat professionnel](#)
- 📄 [Annexe VI – Épreuves de remplacement 2027 : calendrier des épreuves écrites du baccalauréat général](#)
- 📄 [Annexe VII – Épreuves de remplacement 2027 : calendrier des épreuves écrites du baccalauréat technologique](#)
- 📄 [Annexe VIII – Épreuves de remplacement 2027 : calendrier des épreuves écrites du baccalauréat professionnel](#)
- 📄 [Annexe IX – Session normale 2027 : calendrier des épreuves écrites d'enseignement général du CAP](#)
- 📄 [Annexe X – Session de remplacement 2027 : calendrier des épreuves écrites d'enseignement général du CAP](#)

Annexe I – Session normale 2027 : calendrier des épreuves écrites du diplôme national du brevet

DATES	MÉTROPOLE, LA RÉUNION ET MAYOTTE (heure de Paris)	GUADELOUPE ET MARTINIQUE (heure locale)	GUYANE (heure locale)	ST-PIERRE-ET-MIQUELON (heure locale)
Jeudi 24 juin Tous candidats	Français 1^{re} partie (grammaire et compétences linguistiques – compréhension et compétences d'interprétation – dictée) 8 h – 9 h 30 Français 2^e partie (rédaction) 9 h 45 – 11 h 15	Français 1^{re} partie (grammaire et compétences linguistiques – compréhension et compétences d'interprétation – dictée) 8 h – 9 h 30 Français 2^e partie (rédaction) 9 h 45 – 11 h 15	Français 1^{re} partie (grammaire et compétences linguistiques – compréhension et compétences d'interprétation – dictée) 9 h – 10 h 30 Français 2^e partie (rédaction) 10 h 45 – 12 h 15	Français 1^{re} partie (grammaire et compétences linguistiques – compréhension et compétences d'interprétation – dictée) 10 h – 11 h 30 Français 2^e partie (rédaction) 11 h 45 – 13 h 15
Vendredi 25 juin Tous candidats	Histoire et géographie enseignement moral et civique 8 h – 10 h	Histoire et géographie enseignement moral et civique 8 h – 10 h	Histoire et géographie enseignement moral et civique 9 h – 11 h	Histoire et géographie enseignement moral et civique 10 h – 12 h
Lundi 28 juin Tous candidats	Sciences (Physique-chimie et/ou sciences de la vie et de la Terre et/ou technologie*) 8 h – 9 h Mathématiques 10 h – 12 h	Sciences (Physique-chimie et/ou sciences de la vie et de la Terre et/ou technologie*) 8 h – 9 h Mathématiques 10 h – 12 h	Sciences (Physique-chimie et/ou sciences de la vie et de la Terre et/ou technologie*) 9 h – 10 h Mathématiques 11 h – 13 h	Sciences (Physique-chimie et/ou sciences de la vie et de la Terre et/ou technologie*) 10 h – 11 h Mathématiques 12 h – 14 h
Mardi 29 juin (Candidats individuels uniquement)	Langue vivante étrangère 8 h – 9 h 30	Langue vivante étrangère 8 h – 9 h 30	Langue vivante étrangère 9 h – 10 h 30	Langue vivante étrangère 10 h – 11 h 30

*Deux disciplines sur les trois

Annexe II – Session de remplacement 2027 : calendrier des épreuves écrites du diplôme national du brevet

DATES	MÉTROPOLE, LA RÉUNION ET MAYOTTE	GUADELOUPE ET MARTINIQUE	GUYANE	ST-PIERRE-ET-MIQUELON
Jeudi 9 septembre Tous candidats	Français 1^{re} partie (grammaire et compétences linguistiques – compréhension et compétences d'interprétation – dictée) 8 h – 9 h 30 Français 2^e partie (rédaction) 9 h 45 – 11 h 15 Mathématiques 14 h – 16 h	Mathématiques 8 h – 10 h Français 1^{re} partie (grammaire et compétences linguistiques – compréhension et compétences d'interprétation – dictée) 13 h – 14 h 30 Français 2^e partie (rédaction) 14 h 45 – 16 h 15	Mathématiques 9 h – 11 h Français 1^{re} partie (grammaire et compétences linguistiques – compréhension et compétences d'interprétation – dictée) 14 h – 15 h 30 Français 2^e partie (rédaction) 15 h 45 – 17 h 15	Mathématiques 10 h – 12 h Français 1^{re} partie (grammaire et compétences linguistiques – compréhension et compétences d'interprétation – dictée) 15 h – 16 h 30 Français 2^e partie (rédaction) 16 h 45 – 18 h 15
Vendredi 10 septembre Tous candidats (sauf épreuve de langue vivante étrangère réservée aux candidats individuels)	Histoire et géographie enseignement moral et civique 8 h – 10 h Sciences (Physique-chimie et/ou sciences de la vie et de la terre et/ou technologie*) 13 h 30 – 14 h 30 Langue vivante étrangère 15 h – 16 h 30	Sciences (Physique-chimie et/ou sciences de la vie et de la terre et/ou technologie*) 8 h – 9 h Histoire et géographie enseignement moral et civique 9 h 30 – 11 h 30 Langue vivante étrangère 13 h 30 – 15 h	Sciences (Physique-chimie et/ou sciences de la vie et de la terre et/ou technologie*) 9 h – 10 h Histoire et géographie enseignement moral et civique 10 h 30 – 12 h 30 Langue vivante étrangère 14 h 30 – 16 h	Sciences (Physique-chimie et/ou sciences de la vie et de la terre et/ou technologie*) 10 h – 11 h Histoire et géographie enseignement moral et civique 11 h 30 – 13 h 30 Langue vivante étrangère 15 h 30 – 17 h

*Deux disciplines sur les trois

Annexe III – Session 2027 : calendrier des épreuves écrites du baccalauréat général

DATES	SPÉCIALITÉS	Métropole, La Réunion, Mayotte (heure de Paris)	Guadeloupe, Guyane, Martinique et St-Pierre-et-Miquelon (heures des Antilles)
Lundi 14 juin	Philosophie	8 h – 12 h	8 h – 12 h
Mardi 15 juin	Français (épreuve anticipée)	8 h – 12 h	8 h – 12 h
Mercredi 16 juin	Histoire géographie, géopolitique et sciences politiques	8 h – 12 h	8 h – 12 h
	Humanités, littérature et philosophie	8 h – 12 h	8 h – 12 h
	Mathématiques	8 h – 12 h	8 h – 12 h
	Physique-chimie	8 h – 11 h 30	8 h – 11 h 30
	Sciences de la vie et de la Terre	8 h – 11 h 30	8 h – 11 h 30
	Sciences économiques et sociales	8 h – 12 h	8 h – 12 h
	Education physique, pratiques et culture sportives	8 h – 11 h 30	8 h – 11 h 30
	Numérique et sciences informatiques	8 h – 11 h 30	8 h – 11 h 30
	Sciences de l'ingénieur	8 h – 11 h 30	8 h – 11 h 30
	Arts	8 h – 11 h 30	8 h – 11 h 30
Jeudi 17 juin	Histoire géographie, géopolitique et sciences politiques	8 h – 12 h	8 h – 12 h
	Humanités, littérature et philosophie	8 h – 12 h	8 h – 12 h
	Mathématiques	8 h – 12 h	8 h – 12 h
	Physique-chimie	8 h – 11 h 30	8 h – 11 h 30
	Sciences de la vie et de la Terre	8 h – 11 h 30	8 h – 11 h 30
	Sciences économiques et sociales	8 h – 12 h	8 h – 12 h
	Education physique, pratiques et culture sportives	8 h – 11 h 30	8 h – 11 h 30

	Numérique et sciences informatiques	8 h – 11 h 30	8 h – 11 h 30
	Sciences de l'ingénieur	8 h – 11 h 30	8 h – 11 h 30
	Langues, littératures et cultures étrangères et régionales	8 h – 11 h 30	8 h – 11 h 30
Vendredi 18 juin	Littérature et langues et cultures de l'Antiquité	8 h – 12 h	8 h – 12 h
	Biologie-écologie	8 h – 11 h 30	8 h – 11 h 30
Lundi 21 juin	Mathématiques (épreuve anticipée)	8 h – 10 h	8 h – 10 h

Annexe IV – Session 2027 : calendrier des épreuves écrites du baccalauréat technologique

DATES	SÉRIES	SPÉCIALITÉS	Métropole, La Réunion, Mayotte (heure de Paris)	Guadeloupe, Guyane et Martinique (heures des Antilles)
Lundi 14 juin	Toutes séries	Philosophie	8 h – 12 h	8 h – 12 h
Mardi 15 juin		Français (épreuve anticipée)	8 h – 12 h	8 h – 12 h
Mercredi 16 juin	STL	Physique-chimie et mathématiques	8 h – 11 h	8 h – 11 h
	STI2D	Physique-chimie et mathématiques	8 h – 11 h	8 h – 11 h
	STMG	Management, sciences de gestion et numérique	8 h – 12 h	8 h – 12 h
	STD2A	Analyse et méthodes en design	8 h – 12 h	8 h – 12 h
	ST2S	Chimie, biologie et physiopathologie humaines	8 h – 12 h	8 h – 12 h
	STHR	Economie – gestion hôtelière	8 h – 12 h	8 h – 12 h
	S2TMD	Culture et sciences chorégraphiques/ou musicales/ou théâtrales	8 h – 12 h	8 h – 12 h
Jeudi 17 juin	STMG	Droit et économie	8 h – 12 h	8 h – 12 h
	STL	Biochimie-biologie-biotechnologie ou sciences physiques et chimiques en laboratoire	8 h – 11 h	8 h – 11 h
	STI2D	Ingénierie, innovation et développement durable (2I2D) avec 1 enseignement spécifique parmi : architecture et construction ; énergies et environnement ; innovation technologique et éco-conception ; systèmes d'information et numérique	8 h – 11 h 30	8 h – 11 h 30
	STD2A	Conception et création en design et métiers d'art	8 h – 12 h	8 h – 12 h
	ST2S	Sciences et techniques sanitaires et sociales	8 h – 11 h	8 h – 11 h
Lundi 21 juin	Toutes séries	Mathématiques (épreuve anticipée)	8 h – 10 h	8 h – 10 h

Annexe V – Session 2027 : calendrier des épreuves écrites d’enseignement général du baccalauréat professionnel

ÉPREUVES GÉNÉRALES	DESTINATIONS					
	Métropole – Mayotte	La Réunion (heure locale)	Guadeloupe – Martinique (heure locale)	Guyane (heure locale)	St-Pierre-et-Miquelon (heure locale)	Polynésie française (heure locale)
Langue vivante obligatoire A	Jeudi 3 juin 8 h – 9 h	Jeudi 3 juin 9 h – 10 h	Jeudi 3 juin 8 h – 9 h	Jeudi 3 juin 9 h – 10 h	Jeudi 3 juin 10 h – 11 h	Jeudi 3 juin 8 h – 9 h
Langue vivante obligatoire B	Vendredi 4 juin 8 h – 9 h	Vendredi 4 juin 9 h – 10 h	Vendredi 4 juin 8 h – 9 h	Vendredi 4 juin 9 h – 10 h	Vendredi 4 juin 10 h – 11 h	Vendredi 4 juin 8 h – 9 h
Arts appliqués et cultures artistiques	Lundi 7 juin 8 h – 10 h	Lundi 7 juin 9 h – 11 h	Lundi 7 juin 8 h – 10 h	Lundi 7 juin 9 h – 11 h	Lundi 7 juin 10 h – 12 h	Lundi 7 juin 8 h – 10 h
Français	Mardi 8 juin 8 h – 11 h	Mardi 8 juin 9 h – 12 h	Mardi 8 juin 8 h – 11 h	Mardi 8 juin 9 h – 12 h	Mardi 8 juin 10 h – 13 h	Mardi 8 juin 8 h – 11 h
Histoire-géographie et enseignement moral et civique	Mercredi 9 juin 8 h – 10 h 30	Mercredi 9 juin 9 h – 11 h 30	Mercredi 9 juin 8 h – 10 h 30	Mercredi 9 juin 9 h – 11 h 30	Mercredi 9 juin 10 h – 12 h 30	Mercredi 9 juin 8 h – 10 h 30
Prévention, santé et environnement	Lundi 14 juin 8 h – 10 h	Lundi 14 juin 9 h – 11 h	Lundi 14 juin 8 h – 10 h	Lundi 14 juin 9 h – 11 h	Lundi 14 juin 10 h – 12 h	Lundi 14 juin 8 h – 10 h
Économie-droit Économie-gestion	Mardi 15 juin 8 h – 10 h	Mardi 15 juin 9 h – 11 h	Mardi 15 juin 8 h – 10 h	Mardi 15 juin 9 h – 11 h	Mardi 15 juin 10 h – 12 h	Mardi 15 juin 8 h – 10 h
Mathématiques Physique-chimie	Épreuves pratiques et écrites sur support informatique <u>Du lundi 24 mai au vendredi 4 juin</u> À partir de 8 h					

Annexe VI – Épreuves de remplacement 2027 : calendrier des épreuves écrites du baccalauréat général

DATES	SPÉCIALITÉS	Métropole, La Réunion, Mayotte (heure de Paris)	Guadeloupe, Guyane, Martinique et St-Pierre-et-Miquelon (heures des Antilles)
Lundi 6 septembre	Philosophie	8 h – 12 h	8 h – 12 h
Mardi 7 septembre	Éducation physique, pratiques et culture sportives	14 h – 17 h 30	8 h – 11 h 30
	Histoire géographie, géopolitique et sciences politiques	14 h – 18 h	8 h – 12 h
	Humanités, littérature et philosophie	14 h – 18 h	8 h – 12 h
	Mathématiques	14 h – 18 h	8 h – 12 h
	Numérique et sciences informatiques	14 h – 17 h 30	8 h – 11 h 30
	Physique-chimie	14 h – 17 h 30	8 h – 11 h 30
	Sciences de l'ingénieur	14 h – 17 h 30	8 h – 11 h 30
	Sciences de la vie et de la Terre	14 h – 17 h 30	8 h – 11 h 30
	Sciences économiques et sociales	14 h – 18 h	8 h – 12 h
	Arts	14 h – 17 h 30	8 h – 11 h 30
Mercredi 8 septembre	Éducation physique, pratiques et culture sportives	14 h – 17 h 30	8 h – 11 h 30
	Histoire géographie, géopolitique et sciences politiques	14 h – 18 h	8 h – 12 h
	Humanités, littérature et philosophie	14 h – 18 h	8 h – 12 h
	Mathématiques	14 h – 18 h	8 h – 12 h
	Numérique et sciences informatiques	14 h – 17 h 30	8 h – 11 h 30
	Physique-chimie	14 h – 17 h 30	8 h – 11 h 30

	Sciences de l'ingénieur	14 h – 17 h 30	8 h – 11 h 30
	Sciences de la vie et de la Terre	14 h – 17 h 30	8 h – 11 h 30
	Sciences économiques et sociales	14 h – 18 h	8 h – 12 h
	Langues, littératures et cultures étrangères et régionales	14 h – 17 h 30	8 h – 11 h 30
Jeudi 9 septembre	Littérature et langue et culture de l'Antiquité	14 h – 18 h	8 h – 12 h
	Biologie écologie	14 h – 17 h 30	8 h – 11 h 30
Jeudi 9 septembre	Français (épreuve anticipée)	8 h – 12 h	8 h – 12 h
Vendredi 10 septembre	Mathématiques (épreuve anticipée)	8 h – 10 h	8 h – 10 h

Annexe VII – Épreuves de remplacement 2027 : calendrier des épreuves écrites du baccalauréat technologique

DATES	SÉRIES	SPÉCIALITÉS	Métropole, La Réunion, Mayotte (heure de Paris)	Guadeloupe, Guyane, Martinique (heures des Antilles)
Lundi 6 septembre	Toutes séries	Philosophie	8 h – 12 h	8 h – 12 h
Mardi 7 septembre	STL	Physique-chimie et mathématiques	14 h – 17 h	8 h – 11 h
	STI2D	Physique-chimie et mathématiques	14 h – 17 h	8 h – 11 h
	STD2A	Analyse et méthodes en design	14 h – 18 h	8 h – 12 h
	ST2S	Chimie, biologie et physiopathologie humaines	14 h – 18 h	8 h – 12 h
	STMG	Management, sciences de gestion et numérique	14 h – 18 h	8 h – 12 h
	STHR	Économie – gestion hôtelière	14 h – 18 h	8 h – 12 h
	S2TMD	Culture et sciences chorégraphiques/ou musicales/ou théâtrales	14 h – 18 h	8 h – 12 h
Mercredi 8 septembre	STL	Biochimie-biologie-biotechnologie ou sciences physiques et chimiques en laboratoire	14 h – 17 h	8 h – 11 h
	STI2D	Ingénierie, innovation et développement durable (2I2D) avec 1 enseignement spécifique parmi : architecture et construction ; énergies et environnement ; innovation technologique et éco-conception ; systèmes d'information et numérique	14 h – 17 h 30	8 h – 11 h 30
	STD2A	Conception et création en design et métiers d'art	14 h – 18 h	8 h – 12 h
	ST2S	Sciences et techniques sanitaires et sociales	14 h – 17 h	8 h – 11 h
	STMG	Droit et économie	14 h – 18 h	8 h – 12 h
Jeudi 9 septembre	Toutes séries	Français (épreuve anticipée)	8 h – 12 h	8 h – 12 h
Vendredi 10 septembre		Mathématiques (épreuve anticipée)	8 h – 10 h	8 h – 10 h

Annexe VIII – Épreuves de remplacement 2027 : calendrier des épreuves écrites du baccalauréat professionnel

	DESTINATIONS					
ÉPREUVES GÉNÉRALES	Métropole – Mayotte (heure de Paris)	La Réunion (heure locale)	Guadeloupe – Martinique (heure locale)	Guyane (heure locale)	St-Pierre-et-Miquelon (heure locale)	Polynésie française (heure locale)
Français	Lundi 6 septembre 8 h – 11 h	Lundi 6 septembre 9 h – 12 h	Lundi 6 septembre 8 h – 11 h	Lundi 6 septembre 9 h – 12 h	Lundi 6 septembre 10 h – 13 h	Lundi 6 septembre 7 h 30 – 10 h 30
Arts appliqués et cultures artistiques	Lundi 6 septembre 13 h 30 – 15 h 30	Lundi 6 septembre 14 h 30 – 16 h 30	Lundi 6 septembre 13 h 30 – 15 h 30	Lundi 6 septembre 14 h 30 – 16 h 30	Lundi 6 septembre 15 h 30 – 17 h 30	Lundi 6 septembre 11 h 30 – 13 h 30
Histoire-géographie et enseignement moral et civique	Mardi 7 septembre 8 h – 10 h 30	Mardi 7 septembre 9 h – 11 h 30	Mardi 7 septembre 13 h 30 – 16 h	Mardi 7 septembre 14 h 30 – 17 h	Mardi 7 septembre 15 h 30 – 18 h	Mardi 7 septembre 7 h 30 – 10 h
Prévention, santé et environnement	Mardi 7 septembre 13 h 30 – 15 h 30	Mardi 7 septembre 14 h 30 – 16 h 30	Mardi 7 septembre 7 h 30 – 9 h 30	Mardi 7 septembre 8 h 30 – 10 h 30	Mardi 7 septembre 9 h 30 – 11 h 30	Mardi 7 septembre 11 h – 13 h
Économie-droit Économie-gestion	Mercredi 8 septembre 8 h – 10 h	Mercredi 8 septembre 9 h – 11 h	Mercredi 8 septembre 14 h – 16 h	Mercredi 8 septembre 15 h – 17 h	Mercredi 8 septembre 16 h – 18 h	Mercredi 8 septembre 8 h – 10 h
Langue vivante obligatoire A	Jeudi 9 septembre 13 h 30 – 14 h 30	Jeudi 9 septembre 14 h 30 – 15 h 30	Jeudi 9 septembre 7 h 30 – 8 h 30	Jeudi 9 septembre 8 h 30 – 9 h 30	Jeudi 9 septembre 9 h 30 – 10 h 30	Jeudi 9 septembre 8 h – 9 h
Langue vivante obligatoire B	Vendredi 10 septembre 13 h 30 – 14 h 30	Vendredi 10 septembre 14 h 30 – 15 h 30	Vendredi 10 septembre 7 h 30 – 8 h 30	Vendredi 10 septembre 8 h 30 – 9 h 30	Vendredi 10 septembre 9 h 30 – 10 h 30	Vendredi 10 septembre 8 h – 9 h
Mathématiques Physique-chimie	Épreuves pratiques et écrites sur support informatique <u>Du mercredi 15 au vendredi 17 septembre</u> À partir de 8 h					

Annexe IX – Session normale 2027 : calendrier des épreuves écrites d’enseignement général du CAP

ÉPREUVES GÉNÉRALES	DESTINATIONS				
	Métropole – La Réunion – Mayotte (heure de Paris)	Guadeloupe – Martinique (heure locale)	Guyane (heure locale)	St-Pierre-et-Miquelon (heure locale)	Polynésie française (heure locale)
Langue vivante obligatoire – sous épreuve écrite	Lundi 31 mai 8 h – 9 h	Lundi 31 mai 8 h – 9 h	Lundi 31 mai 9 h – 10 h	Lundi 31 mai 10 h – 11 h	Lundi 31 mai 8 h – 9 h
Arts appliqués et cultures artistiques (épreuve facultative)	Lundi 31 mai 10 h – 11 h 30	Lundi 31 mai 10 h – 11 h 30	Lundi 31 mai 11 h – 12 h 30	Lundi 31 mai 12 h – 13 h 30	Lundi 31 mai 10 h – 11 h 30
Prévention, santé et environnement	Mardi 1 ^{er} juin 8 h – 9 h	Mardi 1 ^{er} juin 8 h – 9 h	Mardi 1 ^{er} juin 9 h – 10 h	Mardi 1 ^{er} juin 10 h – 11 h	Mardi 1 ^{er} juin 8 h – 9 h
Français	Mardi 1 ^{er} juin 10 h – 12 h	Mardi 1 ^{er} juin 10 h – 12 h	Mardi 1 ^{er} juin 11 h – 13 h	Mardi 1 ^{er} juin 12 h – 14 h	Mardi 1 ^{er} juin 10 h – 12 h
Mathématiques et physique-chimie	Mercredi 2 juin 8 h – 9 h 30	Mercredi 2 juin 8 h – 9 h 30	Mercredi 2 juin 9 h – 10 h 30	Mardi 2 juin 10 h – 11 h 30	Mercredi 2 juin 8 h – 9 h 30
Langue vivante obligatoire (sous épreuve orale individuelle)	À l’initiative des académies à partir du 3 mai				
Histoire-géographie enseignement moral et civique / Français (épreuve orale) EPS Langue vivante facultative	À l’initiative des académies				

Annexe X – Session de remplacement 2027 : calendrier des épreuves écrites d'enseignement général du CAP

	DESTINATIONS				
ÉPREUVES GÉNÉRALES	Métropole – La Réunion – Mayotte (heure de Paris)	Guadeloupe – Martinique (heure locale)	Guyane (heure locale)	St-Pierre-et-Miquelon (heure locale)	Polynésie française (heure locale)
Français	Lundi 13 septembre 8 h – 10 h	Lundi 13 septembre 13 h 30 – 15 h 30	Lundi 13 septembre 14 h 30 – 16 h 30	Lundi 13 septembre 15 h 30 – 17 h 30	Lundi 13 septembre 8 h – 10 h
Prévention, santé et environnement	Lundi 13 septembre 14 h – 15 h	Lundi 13 septembre 8 h – 9 h	Lundi 13 septembre 9 h – 10 h	Lundi 13 septembre 10 h – 11 h	Lundi 13 septembre 13 h – 14 h
Mathématiques et physique-chimie	Lundi 13 septembre 16 h – 17 h 30	Lundi 13 septembre 10 h – 11 h 30	Lundi 13 septembre 11 h – 12 h 30	Lundi 13 septembre 12 h – 13 h 30	Lundi 13 septembre 15 h – 16 h 30
Langue vivante obligatoire – sous épreuve écrite	Mardi 14 septembre 14 h – 15 h	Mardi 14 septembre 8 h – 9 h	Mardi 14 septembre 9 h – 10 h	Mardi 14 septembre 10 h – 11 h	Mardi 14 septembre 8 h – 9 h
Histoire-géographie enseignement moral et civique / Français (épreuve orale) Langue vivante obligatoire (sous épreuve orale individuelle)	À l'initiative des académies				

Déploiement du dispositif Deux heures de sport en plus au collège – Rentrée scolaire 2026

NOR : SPOV2620349J

→ Instruction interministérielle du 23-7-2026

MSJVA – DS 1A – MEN – DGESCO

Texte adressé aux préfètes et préfets de région ; aux préfètes et préfets de départements ; aux recteurs et rectrices de région académique ; aux directeurs et directrices académiques des services de l'éducation nationale ; aux recteurs et rectrices d'académie ; aux secrétaires généraux de région académique et secrétaires généraux d'académie, aux délégués et déléguées régionaux académiques à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ; à la directrice générale de la cohésion et des populations de Guyane ; aux conseillères et conseillers du directeur académique des services de l'éducation nationale, chefs du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports

Le dispositif Deux heures de sport en plus au collège (2HSC) a pour finalité d'amener à une pratique sportive des collégiennes et des collégiens qui en sont éloignés. En effet, deux tiers des garçons et trois quarts des filles de cette tranche d'âge ne pratiquent pas l'heure d'activité physique et sportive quotidienne, recommandée par l'Organisation mondiale de la santé.

Le bilan des premières années de déploiement du dispositif a démontré partiellement la pertinence de l'objectif recherché pour les collégiens éloignés d'une pratique régulière, sa complémentarité avec l'éducation physique et sportive (EPS) et l'offre des associations sportives scolaires. Toutefois, le dispositif est encore perçu comme complexe à mettre en œuvre. Des groupes de travail initiés par la direction des sports (DS) et la direction générale de l'enseignement scolaire, réunissant l'ensemble des parties prenantes, ont permis d'aboutir à une proposition plus opérationnelle.

Ainsi, il est décidé d'ouvrir le dispositif à tous les collèges publics volontaires, et non plus aux seuls collèges de l'éducation prioritaire. Les candidatures des collèges seront étudiées au niveau départemental par une instance pilotée par le directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN).

I – Un objectif qui demeure : accroître la pratique d'activité physique et sportive des collégiens qui ne sont inscrits ni à l'association sportive scolaire (AS) ni en club, en proposant une offre différente et nouvelle

La philosophie initiale du dispositif demeure : il s'agit, en complément de l'EPS et de l'AS, de **favoriser, à travers une offre sportive et ludique, une pratique d'activité physique régulière des collégiennes et collégiens qui ne pratiquent pas ou peu d'activités physiques et sportives en dehors des cours d'EPS.** Une attention particulière sera portée aux jeunes filles et aux jeunes à besoins éducatifs particuliers, afin de contribuer à l'amélioration de leur bien-être et de leur santé par un engagement volontaire.

L'intérêt du dispositif est de proposer une offre d'activité physique et sportive alternative à l'offre sportive existante.

Le dispositif Deux heures de sport en plus au collège repose sur les principes structurants énoncés ci-après :

- un dispositif organisé en dehors des temps d'enseignement ;
- une palette d'activités physiques et sportives et des modalités de pratique différentes d'une offre sportive compétitive classique, qui puisse attirer et fidéliser les collégiennes et les collégiens qui ne font pas ou peu de sport en dehors des heures d'EPS. Cette offre variée sera avant tout ludique et correspondra aux goûts et aux envies de ces jeunes, tout en gardant une dimension éducative structurante ;
- un levier favorisant la santé physique, mentale et sociale des collégiennes et des collégiens.

La participation d'élèves déjà pratiquants et volontaires est possible dès lors qu'elle favorise l'engagement du public prioritaire.

Les collèges expérimentant en 2025-2026 le test d'aptitudes physiques, développé par la Direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance (Depp), pourront s'appuyer sur les résultats pour identifier les élèves pour lesquels ce dispositif constituerait une réponse complémentaire à leurs besoins.

L'évaluation est partie intégrante du dispositif. À ce titre, elle est obligatoire. Cette évaluation est réalisée en deux temps. Tout d'abord, fin 2026, un recensement, par les services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES), des collèges engagés et des crédits utilisés sera réalisé. Ensuite, en fin d'année scolaire, un questionnaire à destination des chefs d'établissement permettra de recueillir des indicateurs portant sur le nombre d'élèves engagés dans les séances, intégrant une comparaison des effectifs entre le début du projet et la fin du projet afin de pouvoir évaluer le décrochage éventuel de certains d'entre eux.

Le ministère des Sports, de la Jeunesse et de la Vie associative assure le financement de la prestation d'activité physique et sportive mise en œuvre par la structure sportive partenaire, à raison d'une séance hebdomadaire de deux heures. Cette prise en charge garantit la gratuité du dispositif pour l'ensemble des collégiens volontaires.

II – Simplifier la mise en œuvre du dispositif au sein des collèges publics

L'enjeu est de laisser le plus d'autonomie possible aux établissements scolaires dans la mise en œuvre de ce dispositif, dans le respect des principes structurants ci-dessus rappelés.

Ainsi, il appartient aux chefs d'établissements, avec l'appui de la communauté éducative et en particulier des professeurs d'EPS, de définir les modalités locales de déploiement du dispositif.

Les inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux (IA-IPR) EPS jouent un rôle d'appui et d'accompagnement.

La procédure suivra le déroulement suivant :

- le Dasen procède à l'appel à candidature (cf. modèle en annexe) ;
- tout collège public volontaire peut répondre à l'appel à candidatures ;
- les candidatures sont reçues par les SDJES ;
- une instance de pilotage départementale est alors réunie pour sélectionner les projets et allouer les dotations financières, si nécessaire.

Compte tenu des différentes configurations territoriales, il est proposé de laisser au Dasen le choix de l'instance idoine :

- le comité départemental sport-éducation, dans lequel sont représentés notamment les chefs d'établissement de collèges, l'IA-IPR EPS, le SDJES, les collectivités territoriales ;
- le GAD (groupe d'appui départemental), lorsqu'il constitue sur le terrain un levier de continuité éducative ;
- une instance ad hoc composée des acteurs concernés (chefs d'établissement, représentant professeurs d'EPS, SDJES, IA-IPR EPS, représentant du mouvement sportif, etc.).

III – Une attention particulière pour développer une offre d'activité physique et sportive alternative

L'enjeu est de mettre en œuvre une offre d'activité physique et sportive alternative et complémentaire, qui puisse permettre d'attirer des adolescents éloignés de la pratique physique et sportive. Cette offre peut s'appuyer sur les bonnes pratiques locales et des innovations pédagogiques.

Cette offre potentiellement très diversifiée peut être proposée par des associations sportives affiliées aux fédérations sportives agréées (hors union nationale du sport scolaire [UNSS], union sportive de l'enseignement du premier degré [USEP] et union générale sportive de l'enseignement libre [UGSEL]), par des associations affiliées à une fédération nationale agréée Jeunesse et éducation populaire, des associations agréées Sport ou Jeunesse et éducation populaire, mais aussi des structures des loisirs sportifs marchands, y compris des auto-entrepreneurs (cf. catal'offre sur sports.gouv.fr).

Toute convention conclue entre l'établissement et la structure partenaire est transmise au SDJES, qui vérifie l'honorabilité des intervenants, les cartes professionnelles des intervenants rémunérés (elles devront être à jour), et la conformité juridique de la convention, avant de transmettre la demande de paiement à la délégation régionale académiques à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (Drajes).

IV – Les modalités financières

La répartition des crédits s'opère au niveau des Drajes, considérant le nombre d'élèves en collèges publics, à l'échelle départementale. La répartition des crédits est jointe en annexe.

Il est admis une clause de fongibilité régionale : les enveloppes départementales non consommées peuvent être réallouées entre départements d'une même région académique, l'arbitrage étant exercé au niveau régional, avec notification à la direction des sports en cas de redéploiement.

Il est prévu une enveloppe maximale indicative (cela signifie qu'elle peut être dépassée si besoin) par établissement de 9 000 € par an (pour 2 séances hebdomadaires sur 30 semaines), sous réserve de l'enveloppe budgétaire départementale allouée.

La séance d'activité physique et sportive est financée, au maximum à hauteur de 150 € TTC par séance de 2 heures hebdomadaires. Les collèges peuvent utiliser au maximum 15 % de ce montant pour financer des frais annexes (transport, petit matériel), correspondant à 22,50 € pour chaque séance de 2 heures. Le montant de ces frais annexes peut être payé à la structure partenaire par l'établissement ou par les collèges à un ou plusieurs prestataires.

L'établissement signe une convention avec la structure partenaire d'activité physique et sportive la Drajes et la collectivité territoriale, le cas échéant. Dès la signature de cette convention par le chef d'établissement et la structure partenaire, la convention est transmise au SDJES qui assure le contrôle d'honorabilité des intervenants extérieurs et le contrôle des cartes professionnelles des intervenants rémunérés. Les SDJES transmettent ensuite les conventions pour signature des Drajes qui engagent 100 % des crédits, pour les projets 2026-2027.

Il est impératif que l'ensemble des projets 2HSC pour l'année scolaire 2026-2027 soient signés et financés avant la fin de clôture de gestion 2026 (aux environs de mi-décembre).

Il appartient à chaque chef d'établissement de justifier de l'utilisation de ces crédits (sur facture des structures partenaires).

V – Le rôle des services de l'État

Les rectrices et les recteurs de région académique s'appuient sur les délégués régionaux académiques à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (Drajes), et les Dasen (notamment les services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports) pour piloter ce dispositif et notamment :

- **identifier les collèges publics volontaires** ;
- **mobiliser les acteurs sportifs** locaux afin de proposer, sur les créneaux horaires identifiés par les chefs d'établissement, une offre répondant aux besoins du public prioritaire ;
- **contrôler l'honorabilité** de tous les intervenants et les cartes professionnelles des intervenants rémunérés ;
- **accompagner les chefs d'établissements**, si nécessaire, dans la mobilisation des collectivités territoriales (complémentarité des dispositifs, accès aux équipements sportifs du territoire, etc.) ;
- procéder aux engagements financiers des projets auprès des établissements sur la base des conventions signées.

Les Drajes sont responsables de l'engagement des crédits.

Les rôles précis de chaque partie prenante sont indiqués dans la convention type, en annexe de la présente instruction.

VI – Les grandes étapes du dispositif

- Juillet 2026 :
 - **lancement du dispositif** auprès de tous les collèges publics ;
- Juillet- septembre 2026 :
 - envoi de l'appel à candidatures par le Dasen et ses services,
 - définition par le Dasen de l'instance départementale de pilotage, s'il y en a une,
 - organisation d'une ou plusieurs vagues de sélection des collèges sur la période pour permettre de lancer la démarche précocement auprès des collèges d'ores et déjà prêts à s'engager ;
- Jusqu'au 15 novembre 2026 :
 - le cas échéant, organisation des dernières vagues de sélection des collèges,
 - **transmission des conventions définitives** pour validation des SDJES et signature des Drajes avant mise en paiement effective des collèges devant intervenir sur l'exercice 2026,
 - mise en place des activités 2HSC à partir de la signature effective de ces conventions sur la période scolaire 2026-2027 ;
- Jusqu'à mi-décembre environ :
 - engagement de l'ensemble des crédits 2026 avant passage devant le contrôleur budgétaire en région (CBR) ;
- Juin 2027 :
 - **retour des questionnaires d'évaluation du dispositif à la DS** (questionnaires remplis par les établissements).

Nous savons pouvoir compter sur votre engagement à faire de ce dispositif une réussite au bénéfice de la santé et du bien-être des jeunes.

Pour la ministre des Sports, de la Jeunesse et de la Vie associative, et par délégation,
Le directeur des sports,
Jérôme Fournier

Pour le ministre de l'Éducation nationale, et par délégation,
La directrice générale de l'enseignement scolaire,
Caroline Pascal

Annexe(s)

- 📄 [Annexe 1 – Tableau de répartition des crédits \(en euros\) dédiés au dispositif Deux heures de sport en plus au collège](#)
- 📄 [Annexe 2 – Modèle de l'appel à candidatures](#)
- 📄 [Annexe 3 – Modèle de réponse du comité de sélection/du Dasen et ses services](#)
- 📄 [Annexe 4 – Convention type](#)

Annexe 1 – Tableau de répartition des crédits (en euros) dédiés au dispositif Deux heures de sport en plus au collège

Cette répartition est fondée sur le nombre de jeunes dans les collèges publics par département.

Guadeloupe	14733
Martinique	10354
Mayotte	22761
Guyane	16378
La Réunion	39446
Île-de-France	390039
- 75 – Paris	38475
- 77 – Seine-et-Marne	56619
- 78 – Yvelines	51338
- 91 – Essonne	49744
- 92 – Hauts-de-Seine	41750
- 93 – Seine-Saint-Denis	59303
- 94 – Val-de-Marne	42814
- 95 – Val-d'Oise	49996
Centre-Val de Loire	80584
- 18 – Cher	8477
- 28 – Eure-et-Loir	14008
- 36 – Indre	6183
- 37 – Indre-et-Loire	18211
- 41 – Loir-et-Cher	9775
- 45 – Loiret	23930
Bourgogne-Franche-Comté	81537
- 21 – Côte-d'Or	14673
- 25 – Doubs	16247
- 39 – Jura	7092
- 58 – Nièvre	5528
- 70 – Haute-Saône	6997
- 71 – Saône-et-Loire	16405
- 89 – Yonne	10159
- 90 – Territoire de Belfort	4436
Normandie	99721
- 14 – Calvados	19477
- 27 – Eure	21292
- 50 – Manche	12490
- 61 – Orne	6929
- 76 – Seine-Maritime	39533
Hauts-de-France	177677

- 02 – Aisne	17603
- 59 – Nord	70328
- 60 – Oise	27930
- 62 – Pas-de-Calais	46023
- 80 – Somme	15793
Grand Est	165769
- 08 – Ardennes	7771
- 10 – Aube	9237
- 51 – Marne	16489
- 52 – Haute-Marne	4761
- 54 – Meurthe-et-Moselle	21732
- 55 – Meuse	5328
- 57 – Moselle	31460
- 67 – Bas-Rhin	35935
- 68 – Haut-Rhin	22676
- 88 – Vosges	10380
Pays de la Loire	85475
- 44 – Loire-Atlantique	33716
- 49 – Maine-et-Loire	16421
- 53 – Mayenne	6718
- 72 – Sarthe	16313
- 85 – Vendée	12307
Bretagne	69650
- 22 – Côtes-d’Armor	13785
- 29 – Finistère	18061
- 35 – Ille-et-Vilaine	24724
- 56 – Morbihan	13080
Nouvelle-Aquitaine	170594
- 16 – Charente	9745
- 17 – Charente-Maritime	19489
- 19 – Corrèze	6546
- 23 – Creuse	3147
- 24 – Dordogne	10704
- 33 – Gironde	49802
- 40 – Landes	13165
- 47 – Lot-et-Garonne	9310
- 64 – Pyrénées-Atlantiques	15682
- 79 – Deux-Sèvres	9976
- 86 – Vienne	12182
- 87 – Haute-Vienne	10846
Occitanie	176142
- 09 – Ariège	4437
- 11 – Aude	11134
- 12 – Aveyron	5549

- 30 – Gard	22324
- 31 – Haute-Garonne	44759
- 32 – Gers	5135
- 34 – Hérault	36532
- 46 – Lot	4420
- 48 – Lozère	1819
- 65 – Hautes-Pyrénées	5735
- 66 – Pyrénées-Orientales	15126
- 81 – Tarn	10913
- 82 – Tarn-et-Garonne	8259
Auvergne-Rhône-Alpes	231706
- 01 – Ain	23085
- 03 – Allier	9403
- 07 – Ardèche	8037
- 15 – Cantal	3616
- 26 – Drôme	14737
- 38 – Isère	41025
- 42 – Loire	20733
- 43 – Haute-Loire	4341
- 63 – Puy-de-Dôme	18186
- 69 – Rhône	50265
- 73 – Savoie	13561
- 74 – Haute-Savoie	24717
Provence-Alpes-Côte d’Azur	157938
- 04 – Alpes-de-Haute-Provence	5268
- 05 – Hautes-Alpes	4407
- 06 – Alpes-Maritimes	33753
- 13 – Bouches-du-Rhône	63322
- 83 – Var	32962
- 84 – Vaucluse	18226
Corse	9496
2A – Corse du Sud	4525
2B – Haute-Corse	4971
TOTAL	2 000 000

Annexe 2 – Modèle de l'appel à candidatures

Timbre Dasen ou Rectorat ou Logo Gouv

Appel à candidatures à destination des chefs d'établissements d'enseignement public du 2^d degré Deux heures de sport en plus au collège Année scolaire 2026-2027

Vous trouverez ci-dessous un modèle d'appel à candidatures pour lancer Deux heures de sport en plus au collège à compter de la rentrée scolaire 2026 auprès des collèges publics.

Ce projet peut être amendé sur les modalités pratiques, si vous le jugez opportun.

Une adresse mail est à votre disposition pour toute question : 2hcollege@sports.gouv.fr

Cet encadré est à supprimer lors de votre diffusion.

1. Le contexte de l'appel à candidatures

Initié en 2022, le dispositif Deux heures de sport en plus au collège est relancé à la rentrée scolaire 2026. L'esprit en reste inchangé, à savoir inciter des collégiennes et des collégiens à pratiquer une activité physique et sportive régulière.

Deux heures de sport en plus au collège vise, en complément de l'enseignement de l'EPS et du sport scolaire, à favoriser, à travers une offre sportive alternative, une pratique d'activité physique régulière pour les collégiennes et collégiens qui ne sont pas inscrits en club ou à l'association sportive scolaire.

Une attention particulière est portée aux jeunes filles et aux jeunes en situation de handicap, afin de contribuer à l'amélioration de leur bien-être et de leur santé physique, mentale et sociale.

En tant que chef d'établissement, avec la communauté scolaire et notamment aux professeurs d'EPS, il vous appartient de définir les modalités de déploiement du dispositif. Vous veillerez à permettre la conciliation du dispositif avec le projet d'établissement, en identifiant les créneaux horaires disponibles dans le temps périscolaire et en s'assurant de la disponibilité des installations sportives adéquates.

2. L'objet de l'appel à candidatures

Le dispositif est fondé sur la base du volontariat. En répondant à cet appel à candidature, vous déclarez votre volonté à engager votre établissement dans le dispositif.

Il peut s'agir d'une première intention ou de renouveler une démarche déjà initiée

avec une structure partenaire, notamment si votre collège était déjà engagé dans le dispositif en 2024-2025 et/ou en 2025-2026.

3. Les principes structurants du dispositif

Le dispositif Deux heures de sport en plus au collège repose sur les principes structurants énoncés ci-après :

- un dispositif organisé en dehors des temps d'enseignement ;
- une palette d'activités physiques et sportives et des modalités de pratique différentes d'une offre sportive compétitive classique, qui puisse attirer et fidéliser les collégiennes et les collégiens qui ne font pas ou peu de sport en dehors des heures d'EPS. Cette offre variée sera avant tout ludique et correspondra aux goûts et aux envies de ces jeunes, tout en gardant une dimension éducative structurante.
un levier favorisant la santé physique, mentale et sociale des collégiennes et des collégiens.

La participation d'élèves déjà pratiquants et volontaires est possible dès lors qu'elle favorise l'engagement du public prioritaire.

4. Le périmètre des collèges éligibles

L'appel à candidatures est ouvert à l'ensemble des collèges publics. Le dispositif est fondé sur le volontariat et les dynamiques partenariales déjà existantes ou en cours de construction.

5. Les modalités de sélection des collèges

L'appel à candidatures auprès des collèges publics est lancé par le directeur académique des services de l'éducation nationale (Dasen).

Vous devrez transmettre le modèle de fiche de présentation des projets présenté en annexe à :[à définir par le Dasen et ses services]

Sous l'autorité de celui-ci, une instance départementale est chargée de piloter le dispositif. Il est laissé à l'appréciation du Dasen et de ses services le choix de l'instance adéquate existante ou *ad hoc*.

La sélection des établissements repose sur des critères simples et lisibles :

- adéquation du projet aux publics cibles ;
- qualité et diversité de l'offre proposée ;
- faisabilité opérationnelle (créneaux, encadrement, partenariats, complémentarité avec le sport scolaire) ;
- ancrage territorial ;
- niveau d'engagement de l'établissement.

6. Les éléments financiers

La répartition de l'enveloppe budgétaire 2026 de 2 M € est calculée sur la base des derniers effectifs connus des collégiens dans le secteur public, et ventilée au niveau départemental.

Le circuit financier repose sur une logique de déconcentration. Les crédits seront versés, en totalité, aux collèges par les Délégations régionales académiques à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (Drajes), via les services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES), après signature des conventions entre le chef d'établissement, la structure partenaire et la Drajes (et la collectivité territoriale le cas échéant).

Un cadre financier est fixé afin de garantir la lisibilité et l'efficacité de la dépense :

- la séance d'activité physique et sportive est financée, au maximum à hauteur de 150 € TTC par séance de 2 heures hebdomadaires. Les collèges peuvent utiliser au maximum 15 % de ce montant pour financer des frais annexes (transport, petit matériel), soit 22,50 € pour chaque séance de 2 heures. Le montant de ces frais annexes peut être payé à la structure partenaire ou par les collèges à un ou plusieurs prestataires ;
- financement possible de 2 séances de 2 h hebdomadaires sur 30 semaines, soit une enveloppe maximale indicative de 9 000 € par établissement et par an (cela signifie qu'elle peut être dépassée si besoin).

7. La durée de mise en œuvre et conventionnement

Une convention lie la structure partenaire, l'établissement et la Drajes sur l'ensemble de l'année scolaire 2026-2027.

Les conventions sont d'abord signées entre le chef d'établissement et la structure partenaire puis sont transmises au SDJES. Les SDJES assurent le contrôle d'honorabilité des intervenants et le contrôle des cartes professionnelles des intervenants rémunérés. Les SDJES transmettent ensuite les conventions pour signature des Drajes qui engagent les crédits, pour les projets 2026-2027.

Le paiement par les Drajes se fait en une seule fois, avant le 15 décembre 2026.

8. Le calendrier

Le calendrier indicatif suivant peut être adapté en fonction des organisations administratives de chaque département :
--

- Juillet 2026 :
 - **lancement du dispositif** auprès de tous les collèges publics.
- Juillet-septembre 2026 :
 - envoi de l'appel à candidatures par le Dasen et ses services ;
 - définition par le Dasen de l'instance départementale de pilotage, le

- cas échéant ;
- organisation d'une ou plusieurs vagues de sélection des collèges sur la période pour permettre de lancer la démarche précocement auprès des collèges d'ores et déjà prêts à s'engager.
- Jusqu'au 15 novembre 2026 :
 - le cas échéant, organisation des dernières vagues de sélection des collèges ;
 - **transmission des conventions** pour validation des SDJES et signature des Drajés avant mise en paiement effective des collèges devant intervenir sur l'exercice 2026 ;
 - mise en place des activités 2HSC à partir de la signature effective de ces conventions sur la période scolaire 2026-2027.
- Jusqu'à mi-décembre environ :
 - engagement de l'ensemble des crédits 2026 avant passage devant le CBR.
- Juin 2027 :
 - **retour des questionnaires d'évaluation du dispositif à la DS** (questionnaires remplis par les établissements).

9. Le suivi et l'évaluation du dispositif

En tant que chef d'établissement, en adhérant au dispositif et en obtenant un soutien financier pour le déployer, **vous vous engagez à transmettre les données quantitatives et qualitatives qui seront récoltées via un questionnaire.** Les données porteront essentiellement sur le nombre d'élèves présents au début et à la fin de la durée du dispositif.

Annexe de l'appel à candidatures : Fiche de présentation des projets

1. Identification de l'établissement

Nom de l'établissement :

UAI :

Nom du chef d'établissement :

Adresse de l'établissement :

2. Manifestation d'intérêt

Je souhaite que mon établissement participe au dispositif Deux heures de sport en plus au collège mais je n'ai pas encore trouvé de structure partenaire :

oui ☐

non ☐

Je souhaite que mon établissement participe au dispositif Deux heures de sport en plus au collège et j'ai trouvé une ou plusieurs structure(s) partenaire(s) :

oui ☐

non ☐

Quelle(s) est la/les structure(s) partenaire(s) ?

.....

Pour quel projet ? (décrire le plus précisément possible le projet)

.....

.....

.....

Pour combien de créneaux et sur combien de semaines ?

.....

Quelle est l'évaluation financière prévisionnelle pour l'établissement ?

.... séances d'activité physique et sportive sur l'année scolaire 2026-2027 X € la séance de 2 h
(maximum de 150 € TTC) = €

Dont :

- X € TTC pour les séances d'activité physique et sportive
- X € TTC pour les frais annexes (transport, petits matériels) (au maximum 15% du montant total)

Les frais annexes peuvent être payés directement par l'établissement pour l'achat de petits matériels ou la prestation transport.

Annexe 3 – Modèle de réponse du comité de sélection/du Dasen et ses services

1. Identification de l'établissement

Nom de l'établissement :

UAI :

Nom du chef d'établissement :

Adresse de l'établissement :

2. Avis :

Favorable / Défavorable [rayer une des mentions]

Pour le projet suivant :

.....

Pour le financement suivant :

.... séances d'activité physique et sportive sur l'année scolaire 2026-2027 X € la séance de 2 h
(maximum de 150 € TTC) = €

Dont :

- X € TTC pour les séances d'activité physique et sportive
- X € TTC pour les frais annexes (transport, petits matériels) (au maximum 15% du montant total)

Il vous appartient de rédiger la convention entre votre établissement et la/les structure(s) partenaire(s) selon le modèle joint à l'instruction nationale, accompagnée des pièces justificatives nécessaires et de transmettre l'ensemble du dossier au service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES). Les activités pourront être lancées une fois reçue la convention signée par la Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (Drajes).

Annexe 4 – Convention type

Notice :

Ce modèle national de convention propose un cadre à adapter en fonction du nombre de parties et de la nature des engagements. Les contenus peuvent être amendés ou complétés en conséquence (les parties surlignées en **jaune** notamment peuvent être supprimées), à l'exception des articles rappelant le cadre réglementaire (Articles 6, 7, 8 et 9).

La convention doit être transmise immédiatement après signature de l'établissement et de la structure partenaire, au service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES) compétent, afin d'assurer un suivi du dispositif. Le SDJES transmettra ensuite la convention à la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (Drajes) pour signature et pour engagement de la dépense.

Document à retourner à :

Coordonnées SDJES pour transmission de la convention et des pièces annexes.

Entre les soussignés,

La structure partenaire (nom), sise (adresse) représentée par M. ou Mme (prénom et nom), son président en exercice (ou son représentant dûment mandaté).
Ci-après désignée, « la structure »

Et

L'établissement scolaire (nom), sis (adresse) représenté par M. ou Mme (prénom et nom), son chef d'établissement.
Ci-après désigné, « le collège »

Et

La Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, représentée par M. ou Mme (prénom et nom)
Ci-après désignée, « la Drajes »

Et

La collectivité territoriale (nom) représentée par M. ou Mme (prénom et nom), son président dûment habilité par délibération du (date à préciser)
Ci-après désigné, « la collectivité territoriale »

Préambule

Le dispositif Deux heures de sport en plus au collège (2HSC), lancé en 2022, vise à favoriser l'engagement dans une pratique régulière d'activité physique et sportive des collégiens qui pratiquent peu ou pas de sport en dehors des enseignements obligatoires d'éducation physique et sportive (EPS).

À l'issue des travaux conduits en groupe de travail au cours de l'année 2026, le dispositif a été réaffirmé et adapté afin de mieux répondre aux attentes des jeunes et aux enjeux de développement de l'activité physique pour tous. Cette évolution s'accompagne d'une ouverture progressive à l'ensemble des collèges publics et repose sur des principes structurants destinés à renforcer l'attractivité, la lisibilité et l'impact du dispositif.

Le dispositif Deux heures de sport en plus au collège repose sur les principes structurants énoncés ci-après :

- un dispositif organisé en dehors des temps d'enseignement ;
 - une palette d'activités physiques et sportives et des modalités de pratique différentes d'une offre sportive compétitive classique, qui puisse attirer et fidéliser les collégiennes et les collégiens qui ne font pas ou peu de sport en dehors des heures d'EPS. Cette offre variée sera avant tout ludique et correspondra aux goûts et aux envies de ces jeunes, tout en gardant une dimension éducative structurante.
- un levier favorisant la santé physique, mentale et sociale des collégiennes et des collégiens.

Déployé hors temps scolaire, en complément de l'enseignement d'EPS et de l'offre de l'association sportive scolaire (AS), le dispositif propose aux collégiens volontaires une offre d'activités physiques et sportives accessible, gratuite et adaptée à leurs aspirations. Les séances doivent privilégier des formats engageants, variés et conviviaux, favorisant le plaisir de pratiquer, la découverte de nouvelles activités et le développement de la confiance en soi, tout en conservant une dimension éducative et citoyenne.

L'établissement assure la promotion du dispositif auprès des familles et des collégiens. Le chef d'établissement veille à lutter contre les préjugés, notamment sexistes, ainsi que les phénomènes d'autocensure susceptibles d'éloigner certains jeunes de la pratique sportive, en particulier les filles, les collégiens en situation de handicap ou ceux les plus éloignés des pratiques physiques et sportives.

La participation d'élèves déjà pratiquants et volontaires est possible dès lors qu'elle favorise l'engagement du public prioritaire.

Le ministère des Sports, de la Jeunesse et de la Vie associative assure le financement de la prestation d'activité physique et sportive mise en œuvre par la structure sportive partenaire, à raison d'une séance hebdomadaire de deux heures. Cette prise en charge garantit la gratuité du dispositif pour l'ensemble des collégiens volontaires.

Les établissements scolaires, les acteurs du mouvement sportif et, le cas échéant les collectivités territoriales, contribuent à la réussite du dispositif en mobilisant leurs compétences, leurs équipements et leurs ressources au service de son déploiement.

Les parties s'engagent à respecter et à faire respecter les lois de la République et les principes de laïcité, de liberté de conscience, d'égalité et de non-discrimination, de fraternité, de prévention de la violence, de dignité de la personne humaine, et des symboles de la République.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention organise, entre les parties, le déploiement du dispositif 2HSC, dans ou hors du collège, pour les collégiens volontaires, dans les créneaux identifiés par l'établissement. [Elle précise également l'intervention de la collectivité locale en soutien du dispositif].

Le dispositif se déploie sur l'année scolaire 2026-2027.

Article 2 : Cohérence de l'offre de pratique physique et sportive proposée au sein de l'établissement

Les activités physiques et sportives organisées par la présente convention sont

complémentaires et alternatives aux offres déjà existantes. Elles peuvent s'articuler avec les projets d'établissement, d'EPS, de l'AS et les travaux du comité d'éducation à la santé, à la citoyenneté et à l'environnement (CESCE).

Les activités proposées peuvent également s'articuler avec les projets éducatifs territoriaux notamment avec ceux de deuxième génération, les démarches de continuité éducative, les conventions territoriales globales, les territoires éducatifs ruraux, les cités éducatives ou tout autre cadre partenarial local visant à renforcer l'accès des adolescents aux pratiques éducatives, sportives, culturelles ou de loisirs.

Article 3. Modalités financières

L'établissement se verra alloué après signature de la présente convention un montant défini dans la pièce jointe financière (pièce jointe 4), dans la limite du plafond décidé antérieurement par le comité de sélection de l'appel à candidatures.

Un cadre financier est fixé afin de garantir la lisibilité et l'efficacité de la dépense :

- La séance d'activité physique et sportive est financée, au maximum à hauteur de 150 € TTC par séance de 2 heures hebdomadaires. Les collèges peuvent utiliser au maximum 15 % de ce montant pour financer des frais annexes (transport, petit matériel), soit 22,50 € pour chaque séance de 2 heures. Le montant de ces frais annexes peut être payé à la structure partenaire ou par les collèges à un ou plusieurs prestataires.

Une fois la convention signée, la DRAJES procède au paiement de 100 % du montant défini dans la pièce jointe financière.

Article 4. Responsabilités et rôle des parties

4.1 – Rôle du chef d'établissement

Le chef d'établissement :

- identifie un ou plusieurs créneaux permettant la mise en œuvre de deux heures hebdomadaires d'activité physique et sportive, consécutives ou réparties sur plusieurs séances, dans l'emploi du temps hebdomadaire des élèves, hors temps d'enseignement des collégiens et distincts de l'animation de l'AS ;
- identifie, le cas échéant, les équipements sportifs et lieux de pratique dans l'établissement disponibles. Les responsabilités relatives aux équipements sont précisées à l'article 4 ;
- assure la promotion du dispositif auprès des familles et des collégiens dès la rentrée scolaire ;
- s'assure de la pertinence et de l'accessibilité de l'offre de pratique proposée par la structure sportive ;
- communique, en partenariat avec la structure sportive, cette offre aux familles et aux collégiens, en précisant les conditions dans lesquelles les activités se déroulent ;
- identifie les collégiens volontaires et transmet la liste de ces collégiens à la structure partenaire, en début de chaque période. Les critères d'appréciation relèveront du ressort de l'équipe de direction de l'établissement ;
- communique les données nécessaires au suivi du déploiement du dispositif (nombre de collégiens volontaires).

Par ailleurs, il associe, avec l'appui des services de l'État, les collectivités concernées aux réflexions autour du dispositif et à sa mise en œuvre, notamment sur les questions des transports et des équipements.

Il assure ses missions en concertation avec la communauté éducative et l'équipe de professeurs d'EPS.

Le chef d'établissement peut solliciter un membre volontaire de l'équipe éducative en tant que référent du projet dans l'établissement dont le rôle est d'appuyer le chef d'établissement dans ses missions. Le référent veille notamment à :

- informer le chef d'établissement, les familles et l'équipe éducative d'EPS du déploiement du dispositif ;
- assurer le lien avec les équipes éducatives ;
- informer la structure sportive des lieux de rendez-vous des collégiens au sein de l'établissement et lui communiquer la liste des collégiens volontaires et les éventuelles modifications du planning en raison par exemple de contraintes scolaires (examens, brevets blancs, sorties pédagogiques, etc.) ;
- participer à la remontée des données nécessaires au suivi du déploiement et à l'évaluation du dispositif, sur demande du chef d'établissement.

Les inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux (IA-IPR) EPS peuvent être mobilisés dans le cadre de la bonne mise en œuvre du dispositif.

4.2 – Rôle de la structure partenaire

La structure partenaire propose une offre d'activité physique et sportive, adaptée à l'âge des collégiens et permettant une pratique en toute sécurité, identique ou diversifiée selon les périodes. Cette offre est présentée en pièce jointe 2 et comprend les informations suivantes :

- l'activité physique et sportive concernée ;
- le nombre de séances ;
- le nombre de collégiens volontaires par séance ;
- la date et l'heure de début et de fin des séances ;
- le lieu des séances ;
- les modalités de déplacement, le cas échéant.

La structure s'engage à préciser le nom, le prénom, le statut et les qualifications de l'intervenant (pièce jointe 1).

La structure partenaire s'engage à :

- porter une attention particulière aux collégiens les plus éloignés de la pratique et, dans la mesure du possible, à prendre les dispositions nécessaires à l'accueil des collégiens en situation de handicap ;
- mettre à disposition au moins un intervenant pour chaque séance (conformément aux dispositions du code du sport le cas échéant) ;
- mettre à disposition les équipements de sécurité individuels et collectifs requis pour la pratique de l'activité concernée si nécessaire ;
- mettre à disposition les locaux de pratique de l'activité en adéquation avec le planning des activités physiques et sportives le cas échéant ;
- recueillir l'autorisation écrite des représentants légaux du collégien volontaire ;
- assurer la surveillance des collégiens inscrits au cours du déplacement vers le lieu d'activité, le cas échéant ;
- respecter les recommandations sanitaires en vigueur ;
- coordonner sa communication externe sur le dispositif avec celle de l'établissement ;

La structure fournit, pour information, au chef d'établissement du collège le certificat d'assurance « responsabilité civile » (pièce jointe 3).

Les parties s'engagent à s'informer mutuellement, dans les meilleurs délais, ainsi que les

représentants légaux des collégiens :

- de l'impossibilité dans laquelle elles se trouvent d'assurer le maintien de la séance ;
- des modifications de planning.

4.3 – Rôle de la collectivité territoriale

À adapter en fonction de la contribution de la collectivité notamment sur

- La mise à disposition de locaux de pratique ;
- La prise en charge du transport aller/retour du collège au lieu d'activité.

4.4 – Circuit de signature et rôle de la DSDEN et du SDJES

La convention est préalablement signée entre l'établissement, la structure partenaire et, le cas échéant, avec la collectivité territoriale.

La convention est ensuite transmise à la DSDEN, représentée par le SDJES. Le contrôle par les services Jeunesse et Sports porte en particulier sur :

- la conformité juridique de la convention ;
- la vérification de l'honorabilité des intervenants ;
- la détention des qualifications et cartes professionnelles à jour des éducateurs sportifs rémunérés.

Le SDJES transmet ensuite la convention à la Drajes pour signature qui engage les crédits, pour les projets 2026-2027.

Les crédits peuvent ensuite être délégués à 100% par la Drajes auprès de l'établissement scolaire.

Article 5. Installations et équipements sportifs

Dans le cadre de l'organisation de la pratique de l'activité au sein de l'établissement, le chef d'établissement est responsable du bon état des locaux mis à disposition, mais l'encadrant de la structure partenaire reste responsable des conditions de sécurité de la pratique elle-même.

Dans le cadre de la pratique de l'activité hors établissement scolaire, le propriétaire de l'équipement est responsable du bon état des locaux mis à disposition.

Les équipements de protection individuelle et collective prévus pour l'exercice de l'activité concernée peuvent faire l'objet d'une mise à disposition entre la structure, ou l'établissement scolaire. L'intervenant de la structure partenaire s'assure du port de l'équipement individuel et du fonctionnement en toute sécurité de l'équipement collectif avant la séance, préalablement à toute pratique effective de l'activité.

Article 6. Le transport des collégiens volontaires

Les parties précisent les modalités de déplacement et de transport des collégiens, les lieux de prise en charge et de retour. Les parties veillent à privilégier, autant que de possible, les mobilités douces pour se rendre sur le lieu de pratique. La structure partenaire s'assure que la police d'assurance « responsabilité civile » de son contrat couvre le déplacement des collégiens, le cas échéant.

Article 7. Encadrement de la pratique

7.1. Encadrement des activités physiques ou sportives relevant du code du sport¹

¹ https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000043686574/

7.1.1. Honorabilité et qualification des éducateurs sportifs rémunérés : Pour pouvoir enseigner contre rémunération les activités physiques et sportives, les intervenants doivent être titulaires d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification inscrit sur la liste mentionnée à l'article R. 212-2 du Code du sport et exercer dans les conditions prévues à ce même article ou être en cours de formation préparant à l'un de ces diplômes, titres ou certificats de qualification dans les conditions prévues à l'article R. 212-4 du même code. La structure a recours à des éducateurs sportifs titulaires d'une carte professionnelle à jour si elle les rémunère. Elle vérifie que leur qualification correspond à l'activité proposée, conformément à l'annexe II-1 de l'article A212-1 du Code du sport¹.

7.1.2. Honorabilité et qualification des éducateurs sportifs bénévoles : En pièce jointe de cette convention, la structure fournit une copie de la licence à jour de l'intervenant lui permettant d'accéder aux fonctions d'éducateur sportif. Le dispositif fédéral doit permettre d'identifier, parmi les licenciés et dès leur demande de licence, les licenciés exerçant les fonctions d'éducateur sportif et/ou les fonctions d'exploitant d'un établissement d'activités physiques et sportives¹. La qualification fédérale s'applique pour les structures affiliées selon le règlement de la fédération concernée.

7.2. Encadrement des autres activités physiques

Des activités n'étant pas des activités physiques ou sportives au sens du code du sport peuvent être proposées aux collégiens, telles que le yoga ou le cirque par exemple. Elles doivent permettre d'engager une mise en activité physique des jeunes.

7.3. Intervenants stagiaires

Les stagiaires en formation à un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification inscrit sur la liste mentionnée à l'article R. 212-2 du Code du sport et affectés au sein de la structure doivent être détenteurs d'une attestation de stagiaire conformément à l'article R. 212-87 du Code du sport². Ils peuvent intervenir sous la responsabilité d'un tuteur dans le respect des conditions et limites d'exercice conférées au diplôme préparé.

Article 8. Les structures partenaires éligibles

La structure partenaire, mettant à disposition les intervenants pour l'organisation de l'activité, doit être dans une des cinq situations suivantes :

- association ou société commerciale affiliée à une fédération sportive agréée (hors union sportive de l'enseignement du premier degré [USEP] nationale du sport scolaire [UNSS] et union générale sportive de l'enseignement libre [UGSEL]) en application de l'article L. 131-8 du Code du sport ;
- association agréée sport par le préfet de département³, les agréments antérieurs à 2015 ont été abrogés ;
- association agréée Jeunesse et Éducation Populaire par le préfet de département, les agréments doivent être postérieurs à 2022 et sont d'une durée limitée de 5 ans ;
- association affiliée à une fédération nationale agréée Jeunesse Éducation Populaire ;
- structures marchandes notamment celles partenaires y compris les structures sous statut d'auto-entreprises.

Article 9. Assurance

La structure partenaire atteste de la souscription, pour l'exercice de son activité, des garanties

¹ https://sports.gouv.fr/IMG/pdf/25-08-21_guide_honorabilite_des_benevoles_25-08-21.pdf

² https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000021042085

³ <https://associations.gouv.fr/l-agrement-des-associations-sportives-faut-il-le-demander.html>

d'assurance couvrant sa responsabilité civile, celle de leurs préposés salariés ou bénévoles et celle des pratiquants de l'activité physique et sportive. La structure s'assure que la police d'assurance « responsabilité civile » de son contrat couvre le transport des collégiens sous sa responsabilité, le cas échéant.

Conformément à l'article L. 321-1 du Code du sport, les associations et sociétés sportives sont soumises à l'obligation d'assurance¹.

Pour les associations agréées Jeunesse et Éducation Populaire et les associations affiliées à une fédération nationale agréée Jeunesse et Éducation Populaire, dans le cadre de cette convention, elles doivent fournir les mêmes conditions d'assurance en souscrivant à un contrat d'assurance couvrant les risques mentionnés à l'article L. 321-1 du Code du sport (contrat d'assurance à fournir en pièce jointe).

Article 10. Sécurité des pratiquants

Préalablement à la première séance de chaque période, une liste des collégiens est transmise par le chef d'établissement ou son référent avec les numéros de téléphone des responsables légaux à contacter. La structure partenaire fait remplir une fiche de renseignements avec autorisation parentale pour valider l'inscription des jeunes au créneau d'activité.

Les responsables légaux sont informés des dispositions particulières à prendre dans le cadre de la préparation des séances (liste des vêtements à fournir, etc.).

L'intervenant extérieur suspend la séance dans le cas où toutes les conditions de sécurité ne sont pas ou plus respectées. Il reste responsable du groupe de collégiens jusqu'à ce qu'ils soient de nouveau pris en charge par le collège ou autorisés par leurs responsables légaux à quitter le lieu de pratique en autonomie.

La séance sera reportée jusqu'à ce que toutes ces conditions soient à nouveau réunies.

Article 11. Suivi et évaluation

La mise en œuvre du dispositif est évaluée, par le biais de critères à la fois qualitatifs et quantitatifs. Ces exigences d'évaluation structurées sont mentionnées dans l'instruction et un questionnaire sera à remplir à la fin de l'année scolaire par les établissements.

Article 12. Durée de la convention

La présente convention s'applique à compter de sa signature pour l'année scolaire 2026-2027.

Elle peut être dénoncée en cours d'année soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'elles. Dans ce dernier cas, la dénonciation doit faire l'objet d'un préavis de trois mois. Le préavis n'est pas dû lorsque la dénonciation fait suite à une difficulté liée à la sécurité des collégiens.

En cas de dénonciation de la convention, les parties en informent le SDJES ou la Drajès, en fonction de l'organisation territoriale retenue.

Un bilan des actions prévues par la convention est réalisé par les parties à la fin de l'intervention de l'association.

Article 13. Règles relatives aux données personnelles

La structure partenaire s'assure du respect du Règlement Général sur la Protection des

¹ https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006547685/2006-05-25

Données (RGPD) dans la collecte de données, notamment concernant les questionnaires d'évaluation anonymes et du consentement des responsables légaux qui aura pu être donné dans le formulaire d'inscription. Aucune donnée personnelle des collégiens ne pourra être utilisée à d'autres fins que celles prévues par cette convention. Elle s'engage à effacer ces données à la fin de la période concernée.

Article 14. Modification de la convention

Aucun document postérieur, aucune modification de la convention quelle qu'en soit la nature ne produira d'effets entre les parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles. L'avenant sera applicable à la date de la dernière signature.

Article 15. Traitement des litiges entre les parties

En cas de différend au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties se rapprocheront pour trouver une solution amiable par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception. Si aucun accord n'est trouvé à l'issue de cette procédure et au plus tard dans le délai de deux mois à partir de la réception de la première lettre recommandée, la partie la plus diligente pourra saisir le tribunal administratif territorialement compétent

Fait en exemplaires originaux à, le.....

Le chef ou la cheffe
d'établissement

(nom)

Le président ou la
présidente de la
structure partenaire

(nom)

Le ou la Drajès

(nom)

Le président ou la
présidente de la
collectivité

(nom)

Pièce jointe 1 à la convention : Liste des intervenants

Préciser le statut : Bénévole ou Professionnel	Nom	Prénom	Date de Naissance	Lieu de naissance

Attention cette pièce jointe doit être actualisée si la liste des intervenants venait à être modifiée en cours d'année.

À fournir :

Cartes professionnelles à jour pour les personnes rémunérées

Licences à jour permettant d'accéder aux fonctions d'encadrement pour les bénévoles (uniquement pour le mouvement sportif)

Pièce jointe 2 : Planning des activités à joindre

Il appartient à la structure partenaire de fournir ce document.

Pièce jointe 3 : Contrat de police d'assurance pour les structures encadrantes à joindre

Il appartient à la structure partenaire de fournir ce document.

Pièce jointe 4 : Annexe financière

Identification de l'établissement

Nom de l'établissement :

UAI :

Nom du chef d'établissement :

Adresse de l'établissement :

RIB de l'établissement à joindre pour le paiement

Identification de la structure

Nom de la structure partenaire :

Nom du responsable :

Adresse de la structure :

Caractéristiques du projet d'activité physique et sportive

Nature de l'activité :

.....

Nombre de créneaux proposés :

...X créneaux sur X semaines

Montant final du projet :

.... séances d'activité physique et sportive sur l'année scolaire 2026-2027 X € la séance de 2 h (maximum de 150 € TTC) = €

Dont :

- X € TTC pour les séances d'activité physique et sportive
- X € TTC pour les frais annexes (transport, petits matériels) (au maximum 15 % du montant total)

<u>Attention</u> : Le chiffrage du projet est très important. C'est ce montant qui sera versé à l'établissement, dans sa totalité, par la Drajés, dès la convention signée.
